



RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

# **« Le Supplément familial de traitement »**

## **Mémento réglementaire et pratique**

élaboré par Florence PROD'HOMME, chargée de mission auprès du chef de la Division de l'expertise financière et juridique (DEFIJ) et M. VERGELY, chef de la DEFIJ,

en lien avec le Bureau de l'animation et de la coordination paye – DEFIJ-2 et des services de gestion du Rectorat de Caen

mis à jour en mai 2019 par le bureau de l'animation et de la coordination paye – DAF2 du Rectorat de Caen

Crée en juin 2015

Mis à jour en mai 2019

## SOMMAIRE

### **Préambule**

#### **I- LES CRITERES D'ELIGIBILITE**

page 4

- A- Les catégories de bénéficiaires
- B- Le critère de résidence
- C- Le critère de filiation – situation familiale et résidence

#### **II- CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT**

page 5

- A- Avoir la charge effective et permanente d'un enfant ou plus, de moins de 20 ans
  - 1- La notion d' « enfant à charge effective et permanente »
    - 1.1 La définition
    - 1.2 La preuve de la charge et de la résidence de l'enfant
    - 1.3 La règle de calcul du SFT
  - 2- L'âge limite de 20 ans
- B- Principes de non-cumul en cas de pluralité de fonctionnaires/agents publics assumant la charge du ou des mêmes enfants
  - 1- Exercice du droit d'option → 1 droit par enfant = 1 allocataire
    - 1.1 D'un commun accord
    - 1.2 Modification de l'option
  - 2- Attestation de non-versement de l'employeur
    - 2.1 Le principe
    - 2.2 Mise en garde

#### **III- COMPOSITION ET MODALITES DE VERSEMENT DU SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT**

page 8

- A- Composition
- B- Modalités de versement du SFT selon la situation administrative
  - 1- Maintien dans son intégralité
  - 2- Proratisation du versement
  - 3- Suspension totale
  - 4- Régularisation - L'administration est redevable d'une somme envers son agent (prescription quadriennale)
    - 4.1 Disposition législative
    - 4.2 Mise en œuvre du rappel de SFT
    - 4.3 Examen de cas particuliers
  - 5- Régularisation - L'agent est redevable d'une somme envers l'administration - (prescription biennale ou quinquennale)
    - 5.1 Disposition législative
    - 5.2 Point de départ et calcul du délai
    - 5.3 Exemples de cas pratique

#### **IV- DATES D'EFFET**

page 15

- A- Ouverture et fermeture du droit au supplément familial de traitement
- B- Transfert de droit
- C- Cas concrets

## **V- CAS PARTICULIERS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT EN CAS DE DIVORCE, SEPARATION OU CESSATION DE VIE COMMUNE DES CONJOINTS OU CONCUBINS**

page 15

### **A- Régime de droit commun**

- 1- Divorce ou séparation d'un couple de fonctionnaires ou agents publics
  - 1.1 Principe de base
  - 1.2 Complément de SFT
- 2- Divorce ou séparation d'un fonctionnaire ou agent public de son conjoint non fonctionnaire ou non agent public
  - 2.1 Reversement du SFT
  - 2.2 La cession à l'ancien conjoint non fonctionnaire/non agent public

### **B- Recomposition familiale**

### **C- Résidence alternée/garde alternée : comment procéder ?**

- 1- Application de la règle de droit commun du non cumul (résidence ou garde alternée)
- 2- Résidence alternée
  - 2.1 Le principe de droit commun : désignation d'un commun accord des parents, du bénéficiaire de l'allocation (droit d'option)
  - 2.2 Hypothèse où les parents ne parviennent pas à désigner d'un commun accord le bénéficiaire
  - 2.3 Contestation par un tiers de la présomption de « *charge effective et permanente* » assumée par les parents
- 3- Régime applicable en l'état de la réglementation sur la garde alternée
  - 3.1 Partage d'un commun accord : le droit d'option pour l'attribution du SFT
  - 3.2 Cas de désaccord entre les parents sur la désignation du bénéficiaire
  - 3.3 Partage du SFT résultant d'une décision de justice

### **D- Exemples de calcul et de versement du SFT**

## **VI- CONTROLES OBLIGATOIRES FACE A L'EVALUATION DES RISQUES**

page 24

### **A- Evaluation des risques**

### **B- Les contrôles obligatoires**

- 1- Contrôle préalable à toute ouverture de droit
- 2- Contrôle annuel des droits au SFT
  - 2.1 Contrôle en début d'année scolaire
  - 2.2 Contrôle une année sur deux
- 4- Difficultés identifiées lors des contrôles
- 5- Récapitulatif des justificatifs à produire

## **VII- ANNEXE 1 - TEXTES DE REFERENCE**

page 27

- 1- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 20)
- 2- Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié (articles 10 à 12)
- 3- Circulaire FP/7 n°1958 et 2B n°99-692 du 9 août 1999 relative aux modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement
- 4- Code de la Sécurité Sociale – Livre V Titre 1er relatif aux prestations familiales et assimilées
- 5- Décret n° 2007-550 du 13 avril 2007 relatif aux modalités de calcul et de partage des allocations familiales en cas de résidence alternée des enfants au domicile de chacun des parents et modifiant le code de la sécurité sociale

## **VIII- ANNEXE 2 - DOSSIER « Etude du droit à l'attribution du supplément familial de traitement »**

page 38

- Courrier modèle
- Document n°1 Déclaration pour l'attribution du supplément familial de traitement
- Document n°2 Demande de versement du supplément familial de traitement
- Document n°3 Attestation à remplir par l'employeur du conjoint/ex-conjoint

## **Préambule**

Aux termes de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée « *Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire... S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires.* »

Le supplément familial de traitement (SFT) est une indemnité obligatoire à caractère familial faisant partie intégrante du traitement, alloué aux agents publics ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales, ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge, à raison d'un seul droit par enfant.

## **I- LES CRITERES D'ELIGIBILITE**

### **A- Les catégories de bénéficiaires**

*"Le droit au supplément familial de traitement, ... est ouvert aux magistrats, aux fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ..., à l'exclusion des agents rétribués sur un taux horaire ou à la vacation »* (article 10 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985).

Les bénéficiaires du SFT sont les suivants :

- Les fonctionnaires ou agents de la fonction publique d'État, territoriale et hospitalière, les fonctionnaires civils, les magistrats et militaires ;
- Les agents non titulaires de droit public rémunérés par référence à un indice.

Par contre, les agents rétribués selon un taux horaire ou à la vacation, ainsi que les agents sous contrat de droit privé sont exclus de son bénéfice.

### **B- Le critère de résidence**

Le versement du SFT est subordonné à un double critère de résidence. Il ne peut intervenir que lorsque le bénéficiaire et les enfants concernés résident en France métropolitaine, dans un département, un territoire, une collectivité territoriale d'Outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie (conformément au deuxième alinéa de l'article R.512-1 du Code de la sécurité sociale).

Le droit au SFT est cependant ouvert aux agents de l'Etat travaillant en France et résidant dans un pays frontalier.

### **C- Le critère de filiation - situation familiale et résidence**

Dès la naissance ou l'accueil du premier enfant, le droit au supplément familial de traitement est ouvert après réception des documents justificatifs du bénéficiaire puis sera modifié, actualisé en fonction de l'évolution de la famille.

La demande de supplément familial de traitement est généralement émise :

-  A l'occasion d'une naissance
-  En cas de recomposition familiale
-  Par les personnels nouvellement nommés dans l'académie

## **II- CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT**

« Le droit au supplément familial de traitement est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge au sens du titre premier du livre V du Code de la Sécurité sociale, à raison d'un seul droit par enfant. » article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

### **A- Avoir la charge effective et permanente d'un enfant ou plus, de moins de 20 ans**

« Le droit au supplément familial de traitement, au titre des enfants dont ils assument la charge effective et permanente à raison d'un seul droit par enfant (...) La notion d'enfant à charge à retenir pour déterminer l'ouverture du droit est celle fixée par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de la sécurité sociale » selon l'article 10 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985.

« Les prestations familiales sont, sous réserve des règles particulières à chaque prestation, dues à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. » article L513-1 du code de la sécurité sociale

#### **1- La notion d'enfant à « charge effective et permanente »**

##### **1.1 La définition**

La notion est identique à celle applicable dans le cadre du droit des prestations familiales.

##### **➤ Critères de la « la charge effective et permanente »**

Dans une réponse ministérielle publiée au JOAN du 27 juillet 1998, il est précisé que « cette charge effective et permanente s'analyse comme une obligation générale d'entretien et d'éducation. Elle ne peut être réduite à la simple notion de charge financière. Le principe, en vertu duquel, en cas de divorce, l'époux auquel les enfants sont confiés doit être regardé comme ayant la charge effective et permanente est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de prestations familiales [...] l'obligation d'entretien est assumée à titre principal par celui des parents auquel les enfants sont confiés, l'autre ne conservant qu'un droit de surveillance et une obligation de participation pécuniaire » (QE n°17290 publiée au J.O.A.N. du 27 juillet 1998).

Le Conseil d'Etat, dans une décision du 2 avril 2015, a rejeté le pourvoi d'un père au motif que la notion de « charge effective et permanente de l'enfant » au sens des articles L. 513-1 et L. 521-2 du code de la sécurité sociale s'entend de la « direction tant matérielle que morale de l'enfant ». Dès lors, « ne peut être regardé comme assumant cette direction matérielle et morale un père qui, alors même qu'il assume la totalité des frais d'entretien de l'enfant, n'en a pas la garde effective, la résidence de l'enfant ayant été fixée chez la mère » (CE, 2 avril 2015, n°367573).

Ainsi toute personne qui assume le logement, la nourriture, l'habillement, l'éducation et veille sur la santé et la sécurité physique et morale d'un enfant est considérée comme ayant la charge de celui-ci et peut prétendre au versement du supplément familial de traitement.

##### **➤ Exercice de la « la charge effective et permanente » : les parents, dans l'hypothèse de droit commun**

De façon générale, la « charge effective et permanente » de chaque enfant incombe en principe, à titre exclusif, aux parents (le parent concerné assume la charge effective et permanente d'un ou de plusieurs enfants).

Les dérogations à ce principe, ne sont admises que si la tierce personne parvient à démontrer que cette responsabilité est exercée par elle, au lieu et place des parents : c'est sur elle que pèse alors la charge de la preuve (cf. ci-dessous, CE, 30 juillet 2014, n° 371405 : principe énoncé dans le cadre particulier de la résidence alternée, cf. point V-C-1.3 ci-dessous).

## **1.2 La preuve de la charge et de la résidence de l'enfant**

Il incombe au fonctionnaire de déclarer les enfants à charge et de fournir les justificatifs nécessaires afin d'attester la charge effective et permanente de l'enfant. Les documents de l'état civil seuls ne suffisent pas à établir cette preuve, c'est la raison pour laquelle, le demandeur devra l'apporter par tous moyens :

- ↳ Attestation de paiement des allocations familiales CAF de moins de 3 mois ou dernier avis d'imposition, copie du jugement d'adoption ou toute décision du tribunal fixant la garde et la résidence de l'enfant ...
- S'agissant des concubins, la preuve du concubinage va conditionner le versement du SFT
- En cas d'accord des parents ⇒ mise en place d'une convention parentale homologuée par le juge prévoyant les modalités de la séparation
- En cas de divorce, séparation de droit ⇒ décision du juge par ordonnance de non conciliation, jugement de divorce
- En cas de séparation de fait des époux ou cessation de vie commune des concubins, la preuve de la charge et de la résidence à son domicile peut être apportée par chacun des ex-conjoints.

De plus, la situation de fait primant sur la situation de droit, si l'un des parents établit que la charge ou la résidence des enfants n'est pas ou plus conforme aux prescriptions du juge, il conviendra de réexaminer les droits au SFT de chacun des parents.

## **1.3 La règle de calcul du SFT**

Le calcul du supplément familial de traitement tient compte de l'ensemble des enfants du foyer, indépendamment des liens de filiation. Est considéré comme enfant à charge, quel que soit le lien juridique, tout enfant qu'il soit légitime, naturel, adoptif, enfant recueilli, ou reconnu à la charge de l'allocataire, à condition que celui-ci ne dépasse pas l'âge limite et qu'il remplisse toutes les conditions spécifiques prévues par les textes en vigueur (Ex : un enfant orphelin recueilli par la famille d'un fonctionnaire est à la charge de celle-ci).

Il est utile de préciser que l'exercice de l'autorité parentale n'a aucune incidence en l'espèce. Ainsi, cette indemnité ne sera pas forcément attribuée au débiteur d'une pension alimentaire, mais au parent auquel les enfants sont confiés, ce critère étant prépondérant (Question AN n°17290 du 27 juillet 1998).

## **2- L'âge limite de 20 ans**

Le droit au supplément familial de traitement est ouvert pour :

- Tout enfant jusqu'à la fin de l'obligation scolaire (16 ans) ;
- Au-delà de 16 ans et jusqu'à l'âge limite de 20 ans révolus.

Un contrôle de la situation de l'enfant s'impose alors afin de s'assurer que les conditions d'ouverture et de maintien de droit sont remplies. Une liste exhaustive des justificatifs nécessaires au contrôle des enfants à charge est jointe en page 23.

L'enfant est toujours considéré à charge même si celui-ci n'est plus scolarisé jusqu'à ses 20 ans sous réserve que l'adolescent ne perçoive pas une éventuelle rémunération supérieure au plafond fixé à 55% du SMIC brut.

L'âge maximum est fixé à 20 ans, même si certaines prestations peuvent être versées à la famille jusqu'à l'âge de 21 ans (Réponse ministérielle - JO Sénat du 2 mai 2002 – Q n°38799).

## **B- Principes de non-cumul en cas de pluralité de fonctionnaires/agents publics assumant la charge du ou des mêmes enfants**

Dans un couple d'agents fonctionnaires, militaires, magistrats, agents publics, titulaires ou non, à temps complet ou non, le supplément familial de traitement n'est versé qu'à une seule personne pour un même enfant. Le cumul n'est pas possible avec un avantage ayant le même objet servi par un organisme public ou financé sur fonds publics au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 29 octobre 1936.

### **1- Exercice du droit d'option → 1 droit par enfant = 1 allocataire**

#### **1.1 D'un commun accord**

*« Le droit au supplément familial de traitement est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge au sens du titre Ier du livre V du Code de la Sécurité sociale, à raison d'un seul droit par enfant. En cas de pluralité de fonctionnaires assumant la charge du ou des mêmes enfants, le fonctionnaire du chef duquel il est alloué est désigné d'un commun accord entre les intéressés »* article 20 de la n°83-634 du 13 juillet 1983.

*« Le SFT étant ouvert à raison d'un seul droit par enfant, il convient, dans les couples de fonctionnaires ou d'agents publics, de déterminer le membre du couple à qui est attribué le SFT. A cette fin, l'article 10 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 ouvre un droit d'option qui s'exerce dans les conditions suivantes :*

- dès que les membres d'un couple de fonctionnaires ou d'agents publics assument en commun la charge d'un enfant, ils doivent le signaler à leur administration gestionnaire ;*
- une déclaration commune de choix de l'allocataire doit être visée par le service gestionnaire de l'autre conjoint ou concubin afin d'éviter les doubles paiements ; ...»* Titre I de la circulaire FP7 n°1958/ 2B n°99-692 du 9 août 1999.

En résumé, lorsque les deux membres d'un couple de fonctionnaires ou d'agents publics, mariés ou vivant en concubinage, ayant conclu un Pacte civil de solidarité (PACS) ou divorcés si garde alternée des enfants, assument la charge du ou des mêmes enfants, le bénéficiaire est celui d'entre eux qu'ils désignent d'un commun accord. Cette décision leur appartient et doit être communiquée au service de gestion. Ce libre choix de l'allocataire devra être mentionné sur l'imprimé « Déclaration pour l'attribution du supplément familial de traitement » – Rubrique : « Désignation du bénéficiaire » (Cf. document n°1 de l'annexe 2) – et visé par le service gestionnaire.

#### **1.2 Modification de l'option**

*« - l'option choisie ne peut être modifiée qu'à l'issue d'un délai d'un an, à charge pour le gestionnaire de faire respecter ce délai. Toute demande de modification de l'option doit être transmise par le service gestionnaire du conjoint faisant l'objet de la nouvelle option au comptable assignataire des rémunérations, accompagnée d'un certificat de cessation de paiement délivré par le comptable assignataire de la rémunération du conjoint précédemment bénéficiaire ;*

- tant que le couple n'as pas exercé son droit d'option, le SFT continue à être versé aux actuels bénéficiaires »* Titre I de la circulaire FP7 n°1958/2B n°99-692 du 9 août 1999.

Les membres du couple ne peuvent revenir sur leur choix exprimé d'un commun accord qu'à l'expiration d'un délai d'un an, sauf changement de situation familiale ou évènement exceptionnel.

Toute demande de modification doit être obligatoirement accompagnée d'une attestation. En pratique, les services académiques s'accordent sur les possibles changements de bénéficiaire quand l'ancien et le nouvel allocataire exercent tous les deux dans la même académie.

## **2- Attestation de non-versement de l'employeur**

### **2.1 Le principe**

Le supplément familial de traitement n'est pas cumulable avec :

- 1) Un avantage de même nature accordé pour un même enfant par les :
  - administrations de l'Etat et leurs établissements publics non industriels ou commerciaux,
  - collectivités territoriales et leurs établissements publics non industriels ou commerciaux,
  - employeurs de la fonction publique hospitalière,
  - établissements publics à caractère industriel et commercial,
  - entreprises publiques ou organismes dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 % par des taxes parafiscales, des cotisations obligatoires ou des subventions allouées par une des entités précitées (cf. article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

Une liste détaillée de ces organismes est jointe en annexe 1 de la circulaire FP7 n°1958 et 2B n°99-692 du 9 août 1999.

- 2) Les majorations familiales perçues par les personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger, versées en application de l'article 8 du décret n°67-290 du 28 mars 1967 modifié.

En revanche, le cumul est possible dans le cas où le conjoint exerce son activité dans une entreprise privée majoritairement financée sur fonds privés (banques par exemple), dont la convention collective prévoit un avantage similaire. Un arrêt du Conseil d'Etat en date du 24 juin 1991 confirme cette version « *La circonstance que l'épouse d'un agent de l'Etat, salariée de droit privé, a reçu de son côté un supplément familial de traitement en application de la convention collective dont elle relevait, ne saurait faire obstacle, en l'absence de toute disposition législative interdisant un cumul, au versement du supplément familial de traitement audit agent de l'Etat au titre de ses enfants.* » (CE, 24 juin 1991, M. Cariteau, n°106058).

### **2.2 Mise en garde**

Il appartient au service gestionnaire du bénéficiaire de s'assurer que seul l'un des conjoints perçoit le supplément familial de traitement. Il devra se procurer une attestation de non-paiement du SFT de l'autre (ex)-conjoint ou (ex)-concubin afin d'éviter tout double paiement. Un imprimé « Attestation à remplir par l'employeur du conjoint/ex-conjoint » (Cf. document n°3 de l'annexe 2) est prévu à cet effet.

Le service gestionnaire doit disposer des coordonnées précises de l'organisme où travaille le conjoint ou concubin, ou dans le cas où celui-ci n'exerce pas d'activité professionnelle, d'une déclaration sur l'honneur de l'intéressé. Le refus de l'agent de fournir les coordonnées précises de l'organisme qui emploie son (ex)-conjoint, empêchant de vérifier le respect du principe de non cumul, peut fonder la suspension du versement du SFT (CAA Bordeaux 4 mars 2008 n°06BX00765).

## **III- COMPOSITION ET MODALITES DE VERSEMENT DU SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT**

### **A- Composition**

Pour le premier enfant, le montant est forfaitaire et s'élève à 2.29€ par mois. A compter du 2<sup>ème</sup> enfant, le supplément familial de traitement est lié à l'indice de rémunération de l'agent et son montant varie en fonction du nombre d'enfants à charge.

- Il comprend un :
- élément FIXE mensuel, en fonction du nombre d'enfants
  - élément PROPORTIONNEL, à partir du 2<sup>ème</sup> enfant, calculé sur le traitement mensuel brut incluant la nouvelle bonification indiciaire (NBI) selon l'article 3 du décret n°93-863 du 18 juin 1993/circulaire n°93-121 du 18 février 1993 – Titre II – B1 alinéa 2 et B.O. n°9 du 4 mars 1993) dans la limite de montants plancher et plafond.

Le traitement servant de base au calcul du SFT est compris entre un :

- **MINIMUM** : les agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice majoré 449 (indice brut 524), perçoivent le supplément familial de traitement afférent à cet indice.

Et

- **MAXIMUM** : les agents dont l'indice de rémunération est supérieur ou égal à l'indice majoré 717 (indice brut 879), continuent à percevoir le supplément familial de traitement afférent à l'indice majoré 717.

| Répartition en fonction du nombre d'enfants à charge |                      |                                  | Agents rémunérés par rapport à un indice             |                              |                                                         |
|------------------------------------------------------|----------------------|----------------------------------|------------------------------------------------------|------------------------------|---------------------------------------------------------|
| Nombre d'enfants à charge                            | Elément Fixe mensuel | Elément Proportionnel <b>(1)</b> | Jusqu'à l'indice majoré 449<br><b>SEUIL PLANCHER</b> | De l'indice majoré 450 à 716 | A partir de l'indice majoré 717<br><b>SEUIL PLAFOND</b> |
| <b>UN</b> enfant                                     | 2.29 €               | -                                | 2.29 €                                               | 2.29 €                       | 2.29 €                                                  |
| <b>DEUX</b> enfants                                  | 10.67 €              | 3%                               | 73.04 €                                              | 10.67€ + 3% IM               | 110.27 €                                                |
| <b>TROIS</b> enfants                                 | 15.24 €              | 8%                               | 181.56 €                                             | 15.24€ + 8% IM               | 280.83 €                                                |
| Au-delà du 3 <sup>ème</sup> et <b>PAR ENFANT</b>     | 4.57 €               | 6%                               | + 129.31 €                                           | 4.57€ + 6% IM                | + 203.77 €                                              |

Décret 85-1148 du 24.10.1985 – articles 10 bis

**(1) Pourcentage du traitement brut mensuel**

### **Cotisations et fiscalité :**

Versé à un agent titulaire, le SFT n'est pas soumis aux retenues pour pension civile. Il entre dans la composition de l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). En revanche, pour les agents non titulaires, il fait l'objet de retenues de sécurité sociale et de retraite complémentaire (agents de l'enseignement privé), mais pas au titre de l'IRCANTEC.

Le supplément familial de traitement entre dans le revenu imposable, rubrique « traitements et salaires », c'est un complément de rémunération.

### **B - Modalités de versement du SFT selon la situation administrative**

Par principe, le supplément familial de traitement suit le sort du traitement. Cette règle comporte néanmoins quelques exceptions.

## 1- Maintien dans son intégralité

- En cas d'indisponibilité physique :  
*Circulaire FP n°407 du 7 mai 1958 – Article 57-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984*  
Congé maladie ordinaire à plein et demi-traitement/congé de longue maladie/mi-temps thérapeutique/congé maternité ou d'adoption  
Le supplément familial de traitement est intégralement maintenu à l'agent indisponible pour raison de santé, même lorsqu'il est rémunéré à demi-traitement.
- Congé de formation professionnelle :  
*Note de service n°89.103 du 28 avril 1989 (BO du 18 mai 1989)*  
L'indemnité reste identique à la date d'entrée en congé de formation en référence au dernier traitement perçu.
- Absence de service fait pour cause de grève/fonctions électives  
*QE AN n°16255 du 18 janvier 1975 – JOAN du 22 mars 1975*
- Les fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires dont la rémunération est fixée par référence aux traitements des fonctionnaires ont droit au SFT
- Détachement sur un emploi relevant de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983. En l'espèce, le SFT est calculé par référence à l'indice détenu dans l'emploi d'accueil.
- En cas de suspension de fonctions  
*Article 30 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983*  
Et ce, même si l'agent subit une retenue sur sa rémunération.

## 2- Proratisation du versement

- Temps partiel :  
*Ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 – articles 6 et 7*  
*Circulaire n°82.271 du 28/06/1982 – BO n°27 du 8/07/1982*

Calcul en fonction de la quotité de traitement perçu,

- à l'exception de l'élément fixe prévu pour un seul enfant à charge (2.29€), qui n'est pas proratisé (cf. article 12 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985)
- à condition de respecter un versement minimum. Le SFT ne peut être inférieur au montant minimum versé aux agents travaillant à temps plein détenant l'indice majoré 449 (plancher) pour le même nombre d'enfants à charge.

Il convient donc de comparer le SFT réduit, au montant minimum versé pour le même nombre d'enfants à charge à un agent à temps complet.

Cas 1      Agent à temps partiel 80% (rémunéré 85.70%)  
Indice majoré 600 - 2 enfants à charge

|                                                                                  |        |
|----------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Montant mensuel fixe à temps complet                                             | 10.67€ |
| Montant mensuel proportionnel (3 % IM 600)                                       | 83.35€ |
| Total                                                                            | 94.02€ |
| Montant proratisé SFT à temps partiel 80%<br>(soit 94.02€ x 6/7 <sup>ème</sup> ) | 80.59€ |
| Montant minimum SFT à temps complet (plancher IM 449)                            | 73.04€ |
| Versement retenu                                                                 | 80.59€ |

Cas 2      Fonctionnaire employé à temps partiel 80% (rémunéré 85.70%)  
 Indice majoré 470 et NBI 30 points - 3 enfants à charge

|                                                                                 |                 |
|---------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Indice majoré retenu pour le calcul : 500 (indice supérieur à l'indice minimum) |                 |
| Montant mensuel fixe à temps complet                                            | 15.24 €         |
| Montant mensuel de l'élément proportionnel à temps complet<br>(2 315.14€ x 8%)  | <u>185.21 €</u> |
| Total                                                                           | 200.45 €        |
| Montant proratisé SFT 80% (soit 200.45€ x 6/7èmes)                              | 171.81 €        |
| Montant minimum du SFT (plancher IM 449)                                        | 181.56 €        |
| Versement retenu                                                                | 181.56 €        |

➤ Agent employé à temps non complet

*Article 12 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985/Titre IV de la circulaire FP 7 n°1958 et 2B n°99-692 du 9 août 1999*

↳ La part modulable du SFT, seule proratisée, doit faire l'objet à ce titre, d'un versement en fonction du nombre d'heures de service rapportées à la durée légale et hebdomadaire du travail sans application d'un taux plancher (exemple : si cet agent travaille 20 heures hebdomadaires, calcul sur 20/35èmes).

↳ En revanche, la part fixe correspondant à un montant de 2,29 euros par enfant n'étant pas proratisée, elle doit faire l'objet d'un versement par une seule des collectivités où l'agent exerce ses fonctions.

NB : La collectivité responsable de la liquidation de l'élément fixe n'est pas précisée aux termes de la réglementation en vigueur. Toutefois, il est possible de considérer que cette obligation incombe :

- à la collectivité auprès de laquelle l'agent effectue la durée de services la plus élevée ;
- ou, si cette durée s'effectue à partage équivalent entre les deux collectivités, à celle qui a recruté l'agent en premier lieu.

➤ Arrivée ou départ du service en cours de mois :

*Instruction 99-106-B1-M0-V36 du 15.10.1999*

Exemple : Si l'agent est arrivé le 10 du mois, il percevra 21/30<sup>ème</sup> de SFT

### 3- Suspension totale

➤ En cas de disponibilité autre que pour raison de santé

➤ Congé parental

➤ Congé de fin d'activité

*Loi n°96.1093 du 16 décembre 1996/Décrets n°96.1232 et 1233 du 27 décembre 1996*

Le revenu de remplacement n'ouvre pas droit au SFT.

➤ Détachement ou mise en position hors cadre sur un emploi ne relevant pas du champ d'application de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983.

#### 4- Régularisation - L'administration est redevable d'une somme envers son agent

La gestion des créances des agents sur l'administration obéit à des règles spécifiques avec notamment l'application de la **prescription quadriennale**.

##### 4.1 Disposition législative

Le supplément familial de traitement étant un élément de traitement et non une prestation familiale, il convient d'appliquer les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 qui instituent une prescription quadriennale pour toutes les créances de l'Etat.

Le paiement d'une créance détenue sur l'Etat doit intervenir dans un délai de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle où les droits ont été acquis. Au-delà de ce délai, cette créance est prescrite, sauf interruption et sous réserve des dispositions de ladite loi.

##### 4.2 Mise en œuvre du rappel de SFT

Techniquement, l'application de gestion peut remonter automatiquement sur trois ans, la quatrième année de régularisation est manuelle.

Il est approprié de retenir la date de la demande de l'agent accompagnée de l'ensemble des justificatifs.

⇒ Computation des délais de prescription quadriennale : le principe applicable

Dans l'hypothèse de demande tardive, il convient de calculer le délai au titre duquel la dette est prescrite par référence à la date à laquelle l'intéressé a « régularisé » sa situation, c'est-à-dire où il a matérialisé sa demande en adressant les pièces demandées (point de départ de computation du délai de prescription) et non en référence à la date d'ouverture réelle des droits (la date de la naissance de l'enfant est le fait générateur de cette date d'ouverture).

Le Conseil d'Etat a fait droit à cette interprétation en jugeant, dans un litige relatif à l'attribution du SFT, « *que le fait générateur des créances dont se prévaut Mme Y... est constitué par le service fait par elle à compter de la naissance de son premier enfant, le 9 juillet 1976 ; que les droits sur lesquels ces créances sont fondées ont ainsi été acquis au cours de l'année 1976 et des années suivantes ; qu'en application des dispositions rappelées ci-dessus de la loi du 31 décembre 1968 susvisée, les délais de prescription ont, pour les créances nées au cours de chacune de ces années, commencé à courir le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante et ont, s'ils n'étaient pas expirés, été interrompus par la demande de paiement présentée le 4 novembre 1991 par Mme Y..., puis par l'introduction, le 12 février 1992, de la demande de Mme Y... au tribunal administratif de Clermont-Ferrand ; que, par suite, sont prescrites les sommes dont Mme Y... a demandé le versement pour la période allant du 9 juillet 1976 au 31 décembre 1986* » (CE, 16 octobre 1998, Mmes Y, Z et X contre ministre du budget, n° 146113).

##### 4.3 Examen de cas particuliers

Cas 1 :

7 août 2010 : naissance du 1<sup>er</sup> enfant A

29 août 2014 : naissance du 2<sup>ème</sup> enfant B

2 février 2015 : ouverture des droits au SFT suite à communication des informations au service de gestion par retour d'enquête

⇒ Le fait générateur de la créance dont se prévaut Mme AB est constitué par le service fait par elle à compter de la naissance de son 1<sup>er</sup> enfant A puis celui de son 2<sup>ème</sup> enfant B.

Le point de départ de computation du délai de prescription quadriennale au profit de l'Etat est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (= le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande de l'agent)

Les droits au SFT peuvent être rétablis et les versements régularisés du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 2 février 2015.

- Prescription opposable au profit de l'Etat au titre de la naissance du 1<sup>er</sup> enfant A pour la période du 7 août 2010 au 31 décembre 2010.
- Pas de prescription opposable au titre de la naissance du 2<sup>ème</sup> enfant B

#### Cas 2 :

10 avril 2004 : naissance du 1<sup>er</sup> enfant X – ouverture du droit et perception du SFT  
 31 septembre 2005 : départ de l'intéressée de l'académie – suspension du SFT  
 27 mars 2006 : naissance d'un 2<sup>ème</sup> enfant Z, suivi d'un congé parental  
 1<sup>er</sup> septembre 2007 : réintégration professionnelle avec retour dans l'académie d'origine  
 14 novembre 2014 : communication des informations à l'administration par retour d'enquête

↳ Demande de régularisation du SFT dû au titre des deux enfants à charge sur la période du 1<sup>er</sup> septembre 2007 (reprise professionnelle) au 14 novembre 2014 :

Il convient de fixer le point de départ du délai de prescription quadriennale au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (= le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande de l'agent)

La prescription quadriennale au titre de la naissance des deux enfants (X et Z) court pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 14 novembre 2014.

- Prescription opposable au profit de l'Etat : le SFT ne peut être régularisé sur la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Les droits au SFT au titre des enfants X et Z sont donc perdus pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 31 décembre 2009.

### 5- Régularisation - L'agent est redevable d'une somme envers l'administration

La gestion sera différente selon si l'origine du trop-perçu provient de l'agent (**prescription quinquennale**) ou de l'administration (**prescription biennale**).

#### 5.1 Disposition législative

La loi du 28 décembre 2011 est intervenue afin de clarifier la législation en matière de prescription, en créant un article 37-1 dans la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ainsi, les nouveaux principes applicables sont les suivants :

- les créances de l'Etat sur les agents publics sont répétées dans un délai de deux ans, que les paiements indus résultent d'une erreur de liquidation ou d'une décision créatrice de droits ;
- ce délai part à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné ;
- les indus de rémunération se caractérisant, le plus souvent, par le fait qu'ils se répètent pendant plusieurs mois, chaque paiement erroné constitue un nouveau point de départ de la prescription d'assiette (délai glissant).

En outre, à ces principes généraux s'ajoutent quelques exceptions prévues aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas du nouvel article 37-1.

Lorsqu'un agent omet de prévenir l'administration d'un changement dans sa situation personnelle ou familiale, c'est le délai de droit commun qui s'impose, en l'occurrence 5 ans.

En effet, c'est notamment le cas si :

- l'agent omet d'informer l'administration d'un changement dans sa situation personnelle ou familiale susceptible d'avoir une incidence sur le montant de sa rémunération ;
- l'agent transmet des informations inexactes sur sa situation personnelle et familiale lui permettant d'obtenir un avantage financier. La prescription quinquennale ne commencera à courir qu'à compter du moment de la découverte de la fraude.

CE, n°356276, du 22 mai 2013 : "[...] que, sauf disposition législative contraire, en cas de fraude ayant pour effet de maintenir la personne publique ou l'agent public titulaire d'un droit à paiement ou à restitution dans l'ignorance de celui-ci et de le priver de la possibilité de l'exercer, le délai de prescription ne commence à courir qu'à compter de la date à laquelle l'ignorance de ce droit a cessé ; [...]"

La DDFIP rappelle qu'en maintenant le versement indu et en tardant à réclamer les sommes trop perçues, l'administration commet une négligence constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat et ce, même lorsque la créance n'est pas encore prescrite. L'administration doit tout mettre en œuvre pour procéder à la régularisation de la situation de l'agent public dans un délai raisonnable d'autant que la responsabilité du comptable peut être engagée du fait d'un manque de diligence pour recouvrer les recettes (cf cour des comptes, 24 juin 2004, n°39760).

## 5.2 Point de départ et calcul du délai

La date du paiement erroné est par principe le 30 de chaque mois. Le point de départ est le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de mise en paiement du versement erroné.

Il faut ensuite compter un délai franc de 2 ou 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de mise en paiement du versement erroné. Au-delà, le reversement sera prescrit.

## 5.3 Exemples de cas pratique

### Cas 1 : prescription biennale

Un agent n'ouvre plus droit au SFT à compter du 26 novembre 2016.

Le fonctionnaire intéressé en informe son administration le 27 novembre 2016 mais l'administration ne stoppe pas le SFT et s'aperçoit de l'oubli le 12 avril 2019.

26 novembre 2016 : plus de droit au SFT

30 novembre 2016 : date de paiement erroné

1<sup>er</sup> décembre 2016 : point de départ de la prescription

 Il s'agit d'un délai glissant. A chaque versement indu le délai de deux ans commence à courir le premier jour du mois qui suit la mise en paiement du versement erroné ; le délai de prescription se calculera donc mois par mois.

En l'espèce, la régularisation intervient sur la paye du mois de juin 2019. Les sommes perçues entre le 1<sup>er</sup> juin 2017 et le 30 mai 2019 doivent être récupérées. En revanche, les sommes perçues entre le 1<sup>er</sup> décembre 2016 et le 30 mai 2017 ne peuvent plus être récupérées.

### Cas 2 : prescription quinquennale

Agent ayant un trop perçu de SFT à compter de janvier 2014. Suite à un divorce prononcé le 23 janvier 2014, il n'a plus la garde effective de ses 2 enfants et n'a pas prévenu son administration de ce changement. L'administration a constaté cette situation lors d'une campagne de contrôle du SFT le 12 mars 2019.

23 janvier 2014 : date du jugement de divorce

30 janvier 2014 : date de paiement erroné

1<sup>er</sup> février 2014 : point de départ de la prescription

 Il s'agit d'un délai glissant. A chaque versement indu le délai de deux ans commence à courir le premier jour du mois qui suit la mise en paiement du versement erroné ; le délai de prescription se calculera donc mois par mois.

En l'espèce, la régularisation intervient sur la paye du mois de mai 2019. Les sommes perçues entre le 1<sup>er</sup> mai 2014 et le 30 avril 2019 doivent être récupérées. En revanche, les sommes perçues entre le 1<sup>er</sup> février 2014 et le 30 avril 2014 ne peuvent plus être récupérées.

## **IV- DATES D'EFFET**

Les dates d'ouverture, de modification et de fin de droit sont identiques à celles retenues pour les prestations familiales par l'article L.552-1 du code de la sécurité sociale Titre Ier Livre V (cf. article 10 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985).

### **A- Ouverture et fermeture du droit au supplément familial de traitement**

- ❖ Ouverture à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le fait générateur
- ❖ Fermeture le 1<sup>er</sup> du mois du fait générateur

Le supplément familial de traitement est dû à compter du mois suivant la naissance ou l'accueil au foyer de l'enfant et cesse le 1<sup>er</sup> du mois duquel les conditions ne sont plus remplies ; au plus tard jusqu'au dernier jour du mois qui précède le 20<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant.

En cas de décès de l'enfant, le SFT est dû pour le mois entier et cesse le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant.

### **B- Transfert de droit**

En cas de transfert de droit au sein d'un couple de fonctionnaires ou d'agents publics, cette modification prend effet à compter de la date figurant sur l'attestation établie par le service gestionnaire de l'ancien bénéficiaire.

### **C- Cas concrets**

- Naissance d'un enfant le 10 mai → le SFT est versé ou modifié à compter du 1<sup>er</sup> juin
- L'enfant atteint ses 20 ans le 15 août → suppression du SFT à compter du 1<sup>er</sup> août
- M. et Mme X sont fonctionnaires et se séparent le 3 novembre. Les enfants vivront à l'avenir et de façon permanente chez leur mère. Le droit était ouvert sur le dossier du père → on ferme le droit à M. X au 1<sup>er</sup> novembre et on l'ouvre à Mme X à compter du 1<sup>er</sup> novembre.
- Mme Z part en retraite le 3 mai → fermeture dès le 1<sup>er</sup> mai
- Un enfant décède le 10 septembre → modification ou suppression à compter du 1<sup>er</sup> octobre

## **V- CAS PARTICULIERS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT EN CAS DE DIVORCE, SEPARATION OU CESSATION DE VIE COMMUNE DES CONJOINTS OU CONCUBINS**

### **A- Régime de droit commun**

« Le nouvel article 11 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié, ouvre des droits identiques aux anciens époux en cas de divorce, de séparation de droit ou de fait et aux concubins en cas de cessation de vie commune. » Extrait du titre III de la circulaire FP7 n°1958 et 2B n°99-692 du 9 août 1999

L'article 11 du décret n°85-148 du 24 octobre 1985 précise les modalités de liquidation du SFT : « En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de vie commune des concubins, dont l'un au moins est fonctionnaire ou agent public tel que défini au premier alinéa de l'article 10, chaque bénéficiaire du supplément familial de traitement est en droit de demander que le SFT qui lui est dû soit calculé :

- Soit, s'il est fonctionnaire ou agent public, de son chef, au titre de l'ensemble des enfants dont il est le parent ou à la charge effective et permanente ;
- Soit, si son ancien conjoint est fonctionnaire ou agent public, du chef de celui-ci au titre des enfants dont ce dernier est le parent ou à la charge effective et permanente.

*Le supplément familial de traitement est alors calculé au prorata du nombre d'enfants à la charge de chaque bénéficiaire et sur la base de l'indice de traitement du fonctionnaire ou de l'agent public du chef duquel le droit est ouvert. »*

Néanmoins, il convient de distinguer le cas des couples de fonctionnaires/agents publics de celui des couples où l'un des membres seulement est fonctionnaire (que l'on peut qualifier de « couple mixte »).

## **1- Divorce ou séparation d'un couple de fonctionnaires ou agents publics**

### **1.1 Principe de base**

En cas de pluralité de fonctionnaires assumant la charge du ou des mêmes enfants, un seul est pris en compte pour le calcul et le versement du SFT. Il incombe aux anciens conjoints ou concubins de désigner le bénéficiaire d'un commun accord afin que le SFT soit calculé du chef de celui-ci. Cependant et dans la plupart des cas de divorce ou séparation, le juge fixe la garde et la résidence de l'enfant chez l'un des parents. Cette décision subordonne ensuite la charge effective et permanente de l'enfant et donc le versement du SFT à ce même parent, à charge pour les intéressés de transmettre copie du jugement aux administrations respectives. S'agissant des concubins et des époux séparés de fait, le versement du SFT est conditionné par la preuve du concubinage et par celle de la séparation, lesquelles peuvent être apportées par tous moyens.

Dans tous les cas, *« le SFT est calculé pour chacun des anciens conjoints ou concubins en faisant masse de tous les enfants dont il est le parent ou qui sont à sa charge effective et permanente »* (Cf. point 3.1.1 du titre III de la circulaire FP7 n°1958 et 2B n°99-692 du 9 août 1999), c'est-à-dire des enfants issus de la première union puis ceux éventuellement issus d'une seconde union.

Dans l'exercice du droit d'option, deux possibilités s'ouvrent aux parents fonctionnaires divorcés ou séparés :

- ✎ Soit l'administration gestionnaire de chaque agent verse l'indemnité due, au prorata des enfants dont il a la charge, en fonction des indices respectifs de chacun,
- ✎ Soit l'agent, ayant la charge du ou des enfants et dont l'intérêt est avéré, demande le paiement supplémentaire du complément de SFT. Le SFT sera alors calculé en fonction de l'indice demandé.

Cette articulation permet en fait, selon les cas, de bénéficier de la progressivité du SFT.

En cas d'option, le fonctionnaire continue à percevoir de la part de son administration le même montant qu'auparavant, tandis que l'administration de l'autre ex-conjoint/concubin lui verse la différence avec le nouveau montant basé sur l'indice de l'ex-conjoint.

### **1.2 Complément de SFT**

Si l'agent (ex : dont l'indice est inférieur) le souhaite, il peut exercer son droit d'option et demander à bénéficier d'un complément de SFT. En l'espèce, le calcul du SFT est réalisé au titre des enfants dont son ancien conjoint ou concubin fonctionnaire est le parent ou a la charge effective et permanente sur la base du traitement indiciaire de ce dernier.

- Procédure :

*« Cette demande, formulée par écrit, est transmise au service gestionnaire de l'ancien conjoint. L'administration gestionnaire de l'autre conjoint ou concubin calcule alors et verse au demandeur un complément de SFT, égal à la différence entre le montant dû au titre du droit d'option ainsi exercé » d'une part « et le montant versé » jusqu'alors « par l'administration du demandeur » d'autre part. « Ce complément est versé au premier jour du mois suivant la date de la demande écrite de l'intéressé »* (Cf. point 3.1.2 du titre III de la circulaire FP7 n°1958 et 2B n°99-692 du 9 août 1999).

- Modalités de liquidation :

D'un point de vue technique, il appartient au service gestionnaire de l'ancien conjoint de notifier les montants dus au titre du SFT différentiel par mouvement de type 05 de code IR 0126.

- Documents à transmettre à la DDFIP (Direction Départementale des finances publiques) :

1) La demande écrite de l'intéressé

2) RIB

3) Attestation de l'employeur de l'ex-conjoint précisant l'indice de rémunération (sauf si celui-ci est géré par le même service de gestion)

4) Demande du service gestionnaire de l'agent public demandeur du complément, à l'administration gestionnaire de l'ex-conjoint, ou concubin ou partenaire d'un PACS

5) Joindre un état liquidatif précisant le détail du calcul de cette différence sur papier à entête

## 2- Divorce ou séparation d'un fonctionnaire ou agent public de son conjoint non fonctionnaire ou non agent public

### 2.1 Reversement du SFT

L'ex-conjoint ou concubin n'ayant pas lui-même la qualité de fonctionnaire ou agent public peut néanmoins continuer à percevoir tout ou partie du SFT. Le SFT qui lui est dû est calculé en fonction de l'ensemble des enfants dont son ancien conjoint ou concubin fonctionnaire est le parent ou a la charge effective et permanente. Il est versé au prorata des seuls enfants demeurés à la charge du non-fonctionnaire ou agent public, sur la base de l'indice de l'ex-conjoint ou concubin fonctionnaire ou agent public du chef duquel le droit est ouvert.

### 2.2 La cession à l'ancien conjoint non fonctionnaire/non agent public

« L'ancien conjoint ou concubin peut réclamer une cession du SFT » « pour la période comprise entre le divorce ou la cessation de vie commune et la déclaration faite au service gestionnaire » (point 3.4 du titre III de la circulaire FP7 n°1958 et 2B n°99-692 du 9 août 1999).

Cette cession consiste à régulariser le droit au SFT sur la période précitée. Par ailleurs, la cession ne peut être mise en place que lorsque le gestionnaire a connaissance de la décision de justice fixant le mode de garde. En effet, elle n'est possible que si la garde est exclusive à l'agent demandant la cession. Si la garde est alternée, la cession ne sera alors possible qu'avec l'appui d'une décision de justice.

## B- Recomposition familiale

Dans le cadre des familles recomposées, chacun des ex-époux (ou équivalents : concubins, pacsés) fonctionnaires peut avoir à sa charge des enfants de la première union et des enfants d'une seconde union, voire plus. « En cas de nouvelle union ou de nouvelle séparation, de la même façon que précédemment, le SFT versé à chaque fonctionnaire ou agent public est calculé sur la base des enfants dont il a la charge ainsi que des enfants dont il est le parent sans en avoir la charge, au prorata des seuls enfants à charge. » (Cf. point 3.3 du titre III de la circulaire FP 7 n°1958 et 2B n°99-692 du 9 août 1999)

**1. En cas de remariage ou vie maritale de l'ancien conjoint ou concubin non fonctionnaire avec un nouveau conjoint ou concubin n'ayant pas la qualité d'agent public :** Cette nouvelle situation ne fait pas obstacle à la poursuite du versement du SFT au titre des enfants issus de la précédente union qui sont à sa charge. Ce principe avait été dégagé par la jurisprudence (CAA Nancy du 2 avril 1997 n°95NC01526).

**2. En cas de remariage ou vie maritale avec un fonctionnaire ou agent public :** Les dispositions relatives au principe de non-cumul s'appliquent, avec pour conséquence, une seule ouverture de droit par enfant.

3. **Après séparation, si l'agent public vient à avoir de nouveaux enfants** : Ceux-ci entreront dans « l'assiette » des enfants retenus pour calculer le SFT ouvert de son propre chef.
4. **En revanche, si l'ex-conjoint n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public, a d'autres enfants** : Ces derniers ne seront pas pris en compte dans le calcul.

### **C- Résidence alternée/garde alternée : comment procéder ?**

**Il convient, à titre liminaire, de distinguer le régime de la résidence alternée de celui de la garde alternée.**

- Dans le cadre d'une résidence alternée qui correspond à l'hypothèse de droit commun, un des deux parents se voit reconnaître en propre la responsabilité de l'enfant en tant qu'il assume la « charge effective et permanente » de son entretien et de son éducation (art. L. 521-2 du CSS). A ce titre, il est donc en principe bénéficiaire du SFT, sauf désaccord entre les parents. Pour autant, l'enfant peut alterner de domicile.
- Dans le cadre de la garde alternée, l'exercice de l'autorité parentale est exercé conjointement par les deux parents qui assument en commun et à égalité l'entretien et l'éducation du ou des enfants. La notion de « charge effective et permanente » pour identifier le bénéficiaire de l'allocation n'a donc plus lieu d'être. Le domicile des enfants est fixé en alternance au domicile de chacun des parents selon un rythme le plus souvent hebdomadaire et selon un principe de partage égal.

NB : Il est à noter, toutefois, que cette distinction n'apparaît pas toujours clairement dans les documents officiels qui emploient indifféremment les deux termes – lesquels recouvrent cependant des réalités bien distinctes.

#### **1- Application de la règle de droit commun du non cumul (résidence ou garde alternée)**

La règle de droit commun du non-cumul du SFT est applicable en toutes hypothèses, que les parents vivent en couple (cf. point II-B ci-dessus) ou soient séparés.

##### **✓ *Garde alternée dans un couple de fonctionnaires***

Dans une telle hypothèse, il convient de faire application du droit d'option, conformément au principe de non-cumul de l'avantage pour un même enfant.

##### **✓ *Garde alternée entre parents fonctionnaire/non fonctionnaire***

Il convient de procéder au versement du SFT au profit du parent fonctionnaire sans mise en place de cession à l'égard de l'ex-conjoint non fonctionnaire (information du Bureau CE-2A, Pôle Rémunérations). **En cas de désaccord avec l'ex-conjoint non fonctionnaire, se référer au point 3.2 page 20.**

#### **2- Résidence alternée**

Si, de façon générale, le bénéficiaire du SFT peut être accordé à tout parent qui assume « *la charge effective et permanente de l'enfant* », la mise en œuvre de ce critère soulève une difficulté particulière en cas de résidence alternée.

NB : Cette notion de « *charge effective et permanente* » est précisée et détaillée au point 1.1 chapitre A titre II du mémento.

## **2.1 Le principe de droit commun : désignation d'un commun accord des parents, du bénéficiaire de l'allocation (droit d'option)**

*« Les allocations sont versées à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant. En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents telle que prévue à l'article 373-2-9 du code civil, mise en œuvre de manière effective, les parents désignent l'allocataire (...) » (article L. 521-2 du code de la sécurité sociale).*

## **2.2 Hypothèse où les parents ne parviennent pas à désigner d'un commun accord le bénéficiaire**

### **▪ Le principe de la proratisation du SFT**

*« (...) La charge de l'enfant pour le calcul des allocations familiales est partagée par moitié entre les deux parents soit sur demande conjointe des parents, soit si les parents sont en désaccord sur la désignation de l'allocataire (...) » (article L. 521-2 du CSS précité).*

*« (...) A défaut d'accord sur la désignation d'un allocataire unique, chacun des deux parents peut se voir reconnaître la qualité d'allocataire » notamment « 2° Lorsque les deux parents n'ont ni désigné un allocataire unique, ni fait une demande conjointe de partage (...) » (article 2 du décret n° 2007-550 du 13 avril 2007 relatif aux modalités de calcul et de partage des allocations familiales en cas de résidence alternée des enfants au domicile de chacun des parents et modifiant le code de la sécurité sociale).*

### **▪ Modalités de calcul du SFT**

*Dans l'hypothèse « de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de vie commune des concubins, dont l'un au moins est fonctionnaire ou agent public », « le supplément familial de traitement est (...) calculé au prorata du nombre d'enfants à la charge de chaque bénéficiaire et sur la base de l'indice de traitement du fonctionnaire ou de l'agent public du chef duquel le droit est ouvert » (article 11 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié).*

Ce principe est précisé, dans ses modalités d'application, par la circulaire du 9 août 1999 : *« Le SFT est calculé, pour chacun des anciens conjoints ou concubins fonctionnaire ou agent public, en faisant masse de l'ensemble des enfants dont il est le parent ou qui sont à sa charge effective et permanente. Le SFT est versé à chacun d'entre eux au prorata des enfants dont il a la charge. L'administration gestionnaire de chaque agent lui verse le SFT qui lui est dû, calculé en fonction de son propre indice » (point 3.1 du titre III de la circulaire FP7 n° 1958 et 2B n° 99-692 du 9 août 1999 relative aux modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement qui renvoie expressément à l'article 11 susmentionné du décret de 1985).*

## **2.3 – Contestation par un tiers de la présomption de « charge effective et permanente » assumée par les parents**

Le Conseil d'Etat a jugé qu'« en cas de séparation et de résidence alternée de l'enfant, au domicile de chacun d'eux, les parents sont présumés assumer de manière exclusive la charge effective et permanente de l'enfant. La personne qui entend contester cette présomption dans le cadre d'une demande de versement du SFT, doit établir qu'elle supporte cette « charge effective et permanente en lieu et place des parents » (CE, 30 juillet 2014, n° 371405). Par conséquent, la simple contribution matérielle et financière à l'entretien des enfants d'un compagnon, issus d'une union précédente, dont il n'est pas prouvé qu'elle est assumée en lieu et place des parents, n'ouvre pas droit pour le demandeur, qui a la qualité de fonctionnaire, au versement du SFT.

### 3 - Régime applicable en l'état de la réglementation sur la garde alternée

Le régime de la garde alternée des enfants correspond en effet à une nouvelle configuration familiale non expressément mentionnée dans les textes en vigueur. Malgré les difficultés rencontrées par les services pour le versement du SFT en cas de garde alternée, la réglementation n'a pour l'heure pas évolué. Le critère de la « *charge effective et permanente* », pour désigner le bénéficiaire du SFT est ici moins efficiente, l'exercice de l'autorité parentale étant exercé conjointement par les deux parents qui assument en commun et à égalité l'entretien et l'éducation du ou des enfants. En l'absence d'un régime ad hoc précisément défini, trois hypothèses sont envisageables :

#### 3.1 - Partage d'un commun accord : le droit d'option pour l'attribution du SFT

Tant que le couple n'a pas fait le choix de l'allocataire, le SFT continue à être versé au bénéficiaire désigné avant la séparation ou le divorce. Les parents peuvent ensuite exercer un droit d'option en déterminant le membre du couple à qui est attribué le SFT. L'option choisie ne peut être modifiée qu'à l'issue d'un délai d'un an.

NB : Les services peuvent ainsi proposer le versement du SFT alternativement, une année sur deux, à chacun des deux ex-conjoints dans la mesure où l'accord des deux parties est recueilli (cf. formulaire à remplir d'un commun accord pour désigner le bénéficiaire - lequel peut changer d'une année sur l'autre : Annexe 2, document n° 1)

#### 3.2 - Cas de désaccord entre les parents sur la désignation du bénéficiaire

✓ **Impossibilité d'une proratisation compte tenu des difficultés techniques de mise en œuvre de cette solution**

Attache prise de la Direction Départementale des finances publiques (DDFIP) de Basse-Normandie et du Calvados, le partage via un « reversement » ou une cession (SFT ponctionné pour moitié sur le traitement de l'allocataire pour être versé à l'autre parent) ne peut pas être mis en œuvre. Seule une décision rendue par une juridiction administrative, faisant suite à une contestation formulée par un fonctionnaire, peut éventuellement autoriser un tel partage.

✓ **Parent bénéficiaire ? Solution préconisée**

Par circulaire DAF-C3/2015 n° 0097 du 11 décembre 2015, la DAF a précisé les règles de gestion à appliquer, conformément aux instructions de la DGFIP, « dans les situations particulières ci-dessous évoquées :

- Cas de séparation ou divorce de deux fonctionnaires avec garde alternée des enfants : le SFT est versé au parent choisi d'un commun accord ou, à défaut, au dernier attributaire du SFT lorsque les deux parents ne s'entendent pas ;

- Cas de séparation d'un fonctionnaire avec un non-fonctionnaire avec garde alternée des enfants : le SFT est versé au parent fonctionnaire ».

#### 3.3- Modalités de calcul du SFT dans les situations de garde alternée, dans un contexte de recomposition familiale

La circulaire DAF-C3 susmentionnée du 11 décembre 2015 apporte les précisions suivantes :

« - Enfants pris en compte dans le calcul du SFT : les enfants du couple séparé dont la garde alternée a été décidée et, le cas échéant, les enfants issus de la nouvelle union en cas de recomposition familiale ;

- Enfants exclus du calcul du SFT : les enfants du nouveau conjoint (ou concubin ou partenaire d'un PACS) du fonctionnaire qui sont en garde alternée. Dans cas, il ne peut être fait masse des enfants issus du couple séparé ou divorcé et des enfants qui arrivent au foyer du fonctionnaire en garde alternée ;

- Enfants du nouveau conjoint (ou concubin ou partenaire de PACS) du fonctionnaire pouvant être inclus dans le calcul du SFT : il peut être fait masse de l'ensemble des enfants vivant au foyer du fonctionnaire lorsque le nouveau conjoint (ou concubin ou partenaire d'un PACS) s'est vu confier, après sa séparation ou son divorce, la garde exclusive de ses enfants et qu'il en assume la charge effective et permanente ».

### **3.4- Partage du SFT résultant d'une décision de justice**

Aux termes des instructions adressées par le bureau des rémunérations de la Direction des affaires financières – DAF-C3 « la réglementation en vigueur ne prévoit pas le partage du SFT dans les situations de garde alternée, sauf à ce que ce partage résulte expressément d'une décision de justice.

Afin de traiter ces situations particulières, il (...) appartient [aux services] d'utiliser le code indemnité IR 0322<sup>1</sup>, notifié par le mouvement de type 05 ou 20 de montant pré-calculé correspondant à la moitié du montant du SFT (partage à 50/50 entre les deux parents) » (note DAF C3/2015 n° 0032 du 11 mai 2015 élaborée par DAF-C3 après saisine de la DGFIP et de la DGAFP). Il appartient au couple de bénéficiaires de présenter une copie du jugement au service de gestion.

#### **D- Exemples de calcul et de versement du SFT**

D'autres cas de figures sont explicités dans l'annexe 2 de la circulaire FP7 n°1958 et 2B n°99-692 du 9 août 1999. Chaque situation doit faire l'objet d'une analyse adaptée.

---

<sup>1</sup> Code IR mis à votre disposition dans les systèmes d'information par la version NF 1503 diffusée le 16 avril 2015.

• En cas de divorce ou séparation d'un couple de fonctionnaires ou agents publics ➡

| SITUATION FAMILIALE    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | RESULTAT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CAS 1                  | <p>3 enfants dont la garde est confiée à la mère.<br/>Le père a la charge d'un enfant issu d'une nouvelle union</p> <p>La mère formule son droit d'option et demande le calcul du SFT sur la base de l'indice de son ex-conjoint dont l'indice est supérieur.<br/>Elle percevra à ce titre :</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <p>La mère perçoit le SFT pour 3 enfants à son indice<br/>Le père bénéficie d' ¼ du SFT au titre des 4 enfants dont il est le parent.</p> <p>¾ du SFT sur la base de l'indice de son ancien conjoint =</p> <p>SFT pour les 3 enfants restés à sa charge +<br/>versement supplémentaire du complément de SFT (versé par l'administration du père) égal à la différence, si elle est positive, entre :<br/>¾ du SFT au titre des 4 enfants à l'indice du père<br/>et le SFT perçu au titre des 3 enfants à l'indice de la mère</p> <p>Calcul inchangé pour l'autre parent (père) =<br/>¼ du SFT au titre des 4 enfants à son indice</p>                                                                |
| CAS 2                  | <p>Couple de fonctionnaire avec 1 enfant à charge (A) - divorce<br/>La mère obtient la garde de l'enfant (A)</p> <p><b>EVOLUTION</b><br/>Le père refait sa vie également et a un nouvel enfant (B)</p> <p>La mère peut, si l'intérêt est avéré, exercer son droit d'option et demander que le SFT soit calculé du chef de son ex-mari au titre des 2 enfants (A et B) dont ce dernier est le parent, réparti comme suit :</p> <p><b>EVOLUTION</b><br/>Le père récupère la garde de son premier enfant A suite au jugement de divorce<br/>S'y ajoute une nouvelle naissance (C)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <p>SFT au bénéfice de la mère</p> <p>½ de SFT versé au père à son indice, cet enfant (B) issu d'une 2ème union est retenu pour calculer le SFT ouvert de son propre chef.</p> <p>½ de SFT calculé sur l'indice du père au titre des 2 enfants (A et B) =<br/>SFT pour 1 enfant à charge (versé par l'administration de la mère)<br/>+ le complément versé par l'administration du père</p> <p>Le père perçoit le SFT pour 3 enfants (A, B et C) à son propre indice<br/>Le droit de la mère au SFT est donc désormais fermé.</p>                                                                                                                                                                     |
| CAS 3                  | <p>Un couple de fonctionnaires a eu 2 enfants (X et Y)<br/>Le père avait déjà un enfant (Z) à charge<br/>La mère est rémunérée sur la base de l'indice majoré 370 et le père sur la base de l'indice majoré 582.</p> <p><b>EVOLUTION</b><br/>Le couple se sépare. Un enfant (X) est confié à la garde de la mère, l'autre (Y) à la garde du père<br/>L'enfant (Z) reste avec son père</p> <p>Pour la mère, deux choix se présentent :</p> <p>1) Soit elle demande à ce que le SFT soit calculé sur la base de son indice de rémunération pour les enfants dont elle est la mère (ou dont elle a la charge), à savoir 2 enfants (X et Y).<br/>Elle percevra alors :</p> <p>2) Soit elle fait valoir son droit d'option et demande à ce que le SFT soit calculé sur la base de l'indice de rémunération de son ex-concubin pour le nombre d'enfants dont il est le père ou dont il a la charge, à savoir 3 enfants (X, Y et Z).<br/>Elle percevra dans ce cas :</p> | <p>Le couple a désigné d'un commun accord le père comme bénéficiaire d'où calcul pour 3 enfants à charge sur l'IM 582 (indice supérieur)</p> <p>Le père percevra 2/3 du SFT (pour les enfants Y et Z restés à sa charge) calculé sur la base de l'indice 582</p> <p>½ du SFT (pour l'enfant X) calculé sur la base de l'indice 449 versé par sa collectivité (puisque les agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 449 perçoivent le SFT afférent à cet indice)</p> <p>1/3 du SFT au titre des 3 enfants, calculé sur la base de l'indice 582 du père réparti ainsi : * ½ du SFT calculé sur la base de l'indice 449<br/>* le complément versé par la collectivité de son ex-concubin</p> |
| CAS 4 : GARDE ALTERNÉE | <p>Un couple divorce et bénéficie d'une garde alternée pour leurs 2 enfants (1 semaine sur 2)<br/>Aucun des deux ex-conjoints n'a la charge effective et permanente des enfants – vide juridique.<br/>Le couple peut désigner d'un commun accord l'allocataire du SFT, avec la possibilité d'alterner le versement du SFT une année sur deux (sous réserve pour les parents fonctionnaires d'en faire la demande écrite à l'issue du délai d'un an)</p> <p>En l'absence de demande commune ou si désaccord des anciens époux<br/>ex : Madame E exige de bénéficier du SFT, ne percevant pas de pension alimentaire.</p> <p><b>EVOLUTION</b><br/>Monsieur E se remarie et devient à nouveau père de deux autres enfants issus de cette nouvelle union<br/>Les ex-conjoints décident que le SFT soit calculé sur l'indice de Monsieur E pendant un an.</p>                                                                                                          | <p>SFT pour 2 enfants à l'indice (suivant ouverture des droits)</p> <p>Le SFT continue à être versé à l'actuel bénéficiaire jusqu'à l'obtention d'un accord commun écrit.</p> <p>Un partage égal du SFT n'est pas possible sauf à ce qu'il résulte expressément d'une décision de justice.</p> <p>SFT au titre des 4 enfants / Rien pour la mère (ex-conjoint)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

| SITUATION FAMILIALE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | DROITS DU FONCTIONNAIRE 1                                                                                                                           | DROITS DU FONCTIONNAIRE 2                                                                                                                            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2 enfants confiés au fonctionnaire 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | SFT pour 2 enfants calculé sur l'indice du fonctionnaire 1                                                                                          | -                                                                                                                                                    |
| GARDE PARTAGEE : 2 enfants dont la garde est partagée<br>ou<br>Si le fonctionnaire 1 (indice 450) exerce son droit d'option et demande à bénéficier du SFT du chef de son ancien conjoint ou concubin, fonctionnaire 2 (indice majoré 700) :                                                                                                                        | 1/2 du SFT pour 2 enfants à son indice<br>ou<br>* 1/2 du SFT pour 2 enfants à l'indice du fonctionnaire 2                                           | 1/2 du SFT pour 2 enfants à son indice<br>ou<br>1/2 du SFT à son propre indice                                                                       |
| GARDE PARTAGEE : 3 enfants dont 1 confié au fonctionnaire 1, et les 2 autres au fonctionnaire 2 ;<br>Le fonctionnaire 2 décide de recueillir un orphelin.<br>ou<br>Si le fonctionnaire 1 fait jouer son droit d'option et demande le calcul du SFT sur la base de l'indice du fonctionnaire 2 :                                                                     | 1/3 du SFT à l'indice du fonctionnaire 1 au titre des 3 enfants dont il est le parent<br>ou<br>* 1/4 du SFT calculé sur l'indice du fonctionnaire 2 | 3/4 du SFT à son propre indice au titre des 4 enfants dont il est le parent ou dont il a la charge<br>ou<br>3/4 du SFT calculé sur son propre indice |
| 2 enfants d'une première union confiés à la garde du fonctionnaire 1, 1 enfant à charge du fonctionnaire 2 issu d'un nouveau mariage<br><br>Dans l'exercice du droit d'option et s'il y a intérêt, le fonctionnaire 1 peut demander le calcul du SFT au titre de son ancien conjoint                                                                                | SFT pour 2 enfants<br>ou<br>* 2/3 du SFT du chef de l'indice du fonctionnaire 2                                                                     | 1/3 du SFT au titre des 3 enfants dont il est le parent ou dont il a la charge<br>ou<br>1/3 du SFT au titre des 3 enfants                            |
| 2 enfants du premier mariage dont 1 confié au fonctionnaire 1, qui a également la charge de 2 enfants issus du second mariage.<br><br>Dans l'exercice du droit d'option, le fonctionnaire 2 a tout intérêt à demander le calcul du SFT du chef de son ex-conjoint                                                                                                   | 3/4 du SFT au titre des 4 enfants dont il est le parent ou dont il a la charge                                                                      | SFT pour 1 enfant<br>ou<br>¼ du SFT calculé sur l'indice de son ex-conjoint (fonctionnaire 1)                                                        |
| 2 enfants du premier mariage confiés à la garde du fonctionnaire 1 et 2 enfants à la charge du fonctionnaire 2 dont 1 issu du second mariage et l'autre étant issu d'une précédente union de son nouveau conjoint.<br><br>Dans l'exercice du droit d'option, le fonctionnaire 1 peut demander à bénéficier du SFT calculé sur l'indice de l'ex-mari fonctionnaire 2 | SFT pour 2 enfants à son indice<br>ou<br>* 2/4 du SFT calculé sur l'indice du fonctionnaire 2                                                       | 2/4 du SFT pour 4 enfants dont il est le parent ou dont il a la charge                                                                               |
| * Dans ce cas, l'administration du fonctionnaire 1 lui verse le SFT à son indice et l'administration du fonctionnaire 2 verse à celui-ci l'allocation complémentaire.                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                      |

• En cas de divorce ou séparation d'un couple « mixte » fonctionnaire / non-fonctionnaire ➡

| SITUATION FAMILIALE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | RESULTAT                                                                                                                                                                                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>CAS 1</b><br>Un couple, dont le seul mari est fonctionnaire, a 3 enfants (A, B et C)<br><br>Le couple se sépare. L'enfant (A) est confié à la garde de la mère, les deux autres (B et C) sont à la charge du père.                                                                                                                | SFT au titre des 3 enfants (A, B et C)<br><br>1/3 du SFT sera donc versé à la mère (pour l'enfant A)<br>2/3 seront versés au fonctionnaire au titre des 3 enfants dont il est le père            |
| <b>CAS 2</b><br>Le père se remarie avec une personne non fonctionnaire qui a déjà un enfant (D)<br>Le SFT doit donc être calculé pour 4 enfants au total :<br>A, B, et C dont le fonctionnaire est le père (A étant resté à la charge de la mère)<br>+ D dont le fonctionnaire n'est pas le père mais dont il a la charge permanente | ¼ du SFT sera versé à la première épouse<br>¾ seront versés au père au titre des 4 enfants                                                                                                       |
| <b>CAS 3</b><br>Un enfant (E) né de cette deuxième union.<br>Le SFT est maintenant calculé pour 5 enfants A, B, C et E dont le fonctionnaire est le père<br>+ l'enfant D dont il a la charge sans qu'il existe un lien de parenté                                                                                                    | 1/5 du SFT sera versé à la première épouse (pour l'enfant A)<br>4/5 versés au père (pour les enfants B, C, D, et E à charge) au titre des 5 enfants dont il est le parent ou dont il a la charge |

| SITUATION FAMILIALE                                                                                                                                                                                                                                                                             | DROITS DU FONCTIONNAIRE                                                    | DROIT DU NON-FONCTIONNAIRE<br>SFT versé par l'administration du fonctionnaire                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le non-fonctionnaire a la garde des 4 enfants                                                                                                                                                                                                                                                   | -                                                                          | SFT au titre des 4 enfants à charge                                                                                                                                               |
| 2 enfants dont 1 à la garde du fonctionnaire et l'autre confié au non-fonctionnaire                                                                                                                                                                                                             | ½ du SFT au titre des 2 enfants                                            | ½ du SFT au titre des 2 enfants                                                                                                                                                   |
| 2 enfants d'une première union dont la garde est fixée chez le parent non-fonctionnaire<br>1 enfant issu d'un nouveau mariage du fonctionnaire                                                                                                                                                  | 1/3 du SFT au titre des 3 enfants                                          | 2/3 du SFT au titre des 3 enfants                                                                                                                                                 |
| 3 enfants d'un couple divorcé dont l'un est confié au non-fonctionnaire et les deux autres enfants en garde chez le fonctionnaire<br><br>2 enfants supplémentaires à la charge du fonctionnaire issus d'une précédente union<br>Naissance d'un nouvel enfant Z à la charge du non-fonctionnaire | 2/3 du SFT au titre des 3 enfants<br><br>4/5 du SFT au titre des 5 enfants | 1/3 du SFT au titre des 3 enfants<br><br>1/5 du SFT au titre des 5 enfants<br>(le nouvel enfant Z n'ouvre aucun droit supplémentaire au SFT)                                      |
| 2 enfants à la charge du fonctionnaire et 2 autres naissent du nouveau couple du non-fonctionnaire                                                                                                                                                                                              | SFT pour 2 enfants                                                         | -<br>(les deux autres enfants ne sont pas pris en compte dans le calcul, le SFT ne peut être ouvert qu'au titre des enfants dont le fonctionnaire a la paternité et/ou la charge) |

## **VI- CONTROLES OBLIGATOIRES FACE A L'EVALUATION DES RISQUES**

### **A- Evaluation des risques**

- Paiement d'un indu de SFT à un agent n'ayant pas la charge de l'enfant y donnant droit
- Non-respect du principe de non cumul : les deux parents perçoivent le SFT
- Le bénéficiaire du SFT et les enfants ne résident pas en France ou dans un pays frontalier
- Le SFT est versé au titre d'un enfant âgé de 16 à 20 ans, non scolarisé ou salarié, percevant plus de 55% du SMIC

### **B- Les contrôles obligatoires**

Le point 3.5 du titre III de la circulaire FP7 n°1958 et 2B n°99-692 du 9 août 1999 informe les gestionnaires de personnel que « *Toute modification de la situation des intéressés doit être immédiatement portée à la connaissance des administrations concernées qui, à l'occasion de l'ouverture d'un droit à SFT, leur rappellent l'obligation de signaler, dans les meilleurs délais, toute nouvelle situation. Dans tous les cas, les administrations concernées procèdent à un contrôle annuel de la situation des intéressés.* »

#### **1- Contrôle préalable à toute ouverture de droit**

Pour permettre l'examen des droits éventuels au supplément familial de traitement, le demandeur devra faire parvenir à son service de gestion le dossier complet accompagné des pièces justificatives demandées.

#### **2- Contrôle annuel des droits au SFT**

##### **2.1 Contrôle en début d'année scolaire**

Les services de gestion effectuent un contrôle systématique :

- Des nouveaux arrivants. Une enquête est réalisée à cet effet.
- De la scolarité des enfants à charge dont l'âge est compris entre 16 et 20 ans.

##### **2.2 Contrôle une année sur deux**

En accord avec les services de gestion des personnels et la coordination paye de l'académie de Caen lors d'une réunion en date du 19 mars 2013, il a été convenu qu'une campagne de révision des droits au SFT aurait lieu tous les 2 ans, en début d'année scolaire. Ce contrôle de la situation des enfants à charge et de la situation familiale/professionnelle de tous les bénéficiaires est effectué par l'envoi à chaque agent allocataire d'une déclaration nominative d'attribution du SFT.

Une campagne de contrôle a eu lieu en janvier 2019. Lors de la réunion de retour de cette campagne du 7 mars 2019 avec les services de gestion des personnels et la coordination paye, il a été convenu que les campagnes auraient lieu en début d'année civile. La campagne relative aux certificats de scolarités pour les enfants âgées de 16 à 20 ans est, quant à elle, maintenue en début de chaque année scolaire.

#### **3- Difficultés identifiées lors des contrôles**

La circulaire du 9 août 1999 crée une obligation pour l'administration de procéder à un contrôle annuel auprès des bénéficiaires du SFT afin de s'assurer qu'ils remplissent les conditions pour continuer à en percevoir le bénéfice. Toutefois, ce contrôle peut rencontrer des obstacles dans son déroulement:

- Les déclarations incomplètes ou pour lesquelles des pièces justificatives manquent au dossier, ne peuvent être traitées ;
- En cas d'absence de communication des informations, de non-respect des délais impartis dans le cadre des contrôles, enquêtes et lettres de relance, la vérification des droits au SFT peut s'avérer difficile.

Dans l'hypothèse où les intéressés s'abstiennent, délibérément ou par défaut, de porter à la connaissance de l'administration les informations demandées relatives à leur situation familiale, celle-ci peut suspendre provisoirement le versement des montants correspondants, dans l'attente desdites informations, en fixant un délai de retour impératif.

Il est opportun de contacter au préalable l'établissement d'affectation ou directement l'intéressé afin de vérifier que celui-ci a bien été destinataire du dossier de demande et le relancer de nouveau.

L'administration ne peut en revanche interrompre définitivement le versement du SFT, en l'absence de toute précision législative ou réglementaire. Dès lors que l'intéressé a régularisé sa situation en portant à la connaissance des services de gestion les éléments demandés, il doit donc être rétabli dans ses droits de façon rétroactive, nonobstant son manque de diligence dans la réponse adressée aux services compétents. L'administré peut en effet se prévaloir d'un droit objectif dès lors qu'il démontre avoir communiqué les pièces demandées, fût-ce avec retard, la décision de l'administration étant alors purement recognitive, voir incitative à produire les pièces demandées. Autrement dit, l'administration a compétence liée c'est-à-dire qu'elle ne dispose pas d'un réel pouvoir d'appréciation, dès lors que l'administré remplit les conditions objectives lui ouvrant droit au bénéfice du SFT. Elle ne peut donc le priver définitivement de son droit objectif, au simple motif du non-respect d'un délai décidé unilatéralement par l'administration, pour des raisons de bonne administration, afin de l'inciter à produire les pièces demandées.

Etant un élément obligatoire du traitement, le supplément familial de traitement est dû de droit en fonction du nombre d'enfants à charge. Par conséquent et dès réception des justificatifs, une régularisation pourra être effectuée dans le cadre de la prescription quadriennale (cf point 4 chapitre B du titre III du mémento).

#### 4- Récapitulatif des justificatifs à produire

##### ■ Les pièces justifiant de la situation familiale ➤

a. Copie intégrale du livret de famille

**Pour les dossiers déjà enregistrés avec pour seul changement une naissance en cours d'année, joindre uniquement l'extrait d'acte de naissance**

b. Attestation de vie en concubinage, attestation de pacte civil de solidarité ;

c. Copie du jugement d'adoption, attestation de congé parental ;

d. Si un seul enfant, joindre un extrait d'acte de naissance.

A partir de deux enfants, fournir une attestation de paiement des allocations familiales CAF de moins de 3 mois (disponible sur le site [www.caf.fr](http://www.caf.fr) et téléchargeable avec le numéro d'allocataire) et/ou dernier avis d'imposition ;

e. En cas de divorce ou de séparation, copie intégrale du jugement ou toute décision du tribunal fixant la garde et la résidence des enfants.

 Dans les couples de concubins, le droit d'option est soumis à la preuve du concubinage par tous moyens. La prise en compte par l'administration des éléments de preuve, n'intervient qu'à la date de leur production au service gestionnaire.

■ Les justificatifs relatifs à la situation des enfants à charge ➤

| AGE                              | SITUATION DE L'ENFANT                                                                     | JUSTIFICATIFS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Enfant de moins de 16 ans</b> | Considéré(e) comme « à charge » de droit                                                  | –                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Enfant âgé de 16 à 20 ans</b> | Scolaire/ Etudiant ●                                                                      | Certificat de scolarité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                                  | Apprenti                                                                                  | Copie du contrat d'apprentissage                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                                  | En stage de formation professionnelle *                                                   | Attestation de l'organisme responsable du stage de formation professionnelle indiquant la rémunération perçue                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|                                  | Abandon de scolarité / sans activité professionnelle                                      | Toute attestation justifiant la situation et la charge effective de l'enfant<br><br><u>Modèle d'attestation sur l'honneur du parent :</u><br><br>Je soussignée, Nom..... Prénom..... atteste sur l'honneur que mon enfant : Nom..... Prénom..... né(e) le..... à ..... dont j'assume la charge de manière permanente n'exerce aucune activité professionnelle.<br>A..... le..... Signature |
|                                  | Demandeur d'emploi ou salarié *                                                           | - Attestation POLE EMPLOI<br>- Avis de paiement ASSEDIC<br>- Contrat de travail et bulletins de salaire                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                                  | Enfant infirme, handicapé ou atteint d'une maladie chronique                              | - Certificat médical attestant l'état de santé de votre enfant<br>- Attestation indiquant que votre enfant ouvre droit à l'allocation d'éducation spéciale                                                                                                                                                                                                                                 |
|                                  | Enfant vivant en concubinage ou marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS) | Cet enfant n'est plus considéré comme étant à votre charge au sens du code de la sécurité sociale – Joindre une copie de l'acte de mariage ou du contrat PACS ou du certificat de vie commune ou de concubinage                                                                                                                                                                            |

**\* Une activité professionnelle réduite n'est pas incompatible avec le maintien du supplément familial de traitement dès lors que la rémunération nette mensuelle n'excède pas 55% du SMIC brut mensuel (basé sur 35 heures de travail hebdomadaire) ➔ Joindre les bulletins de salaire ou avis de paiement ASSEDIC selon les cas.**

● Le versement du supplément familial de traitement est suspendu si un enfant bénéficie d'allocations telles que l'aide au logement (APL) ou allocation de logement social (ASL) de son propre chef et ce, même s'il y a poursuite des études.

⚠ Dans certains cas, lorsque la domiciliation de l'enfant est différente de celle des parents, une enquête devra être effectuée aux fins de déterminer si l'enfant est toujours à la charge de l'allocataire. Par exemple, si la ville de scolarisation dans l'enseignement supérieur de l'enfant à charge est différente de celle des parents, il est possible que celui-ci perçoive, à titre personnel, une aide au logement et, de ce fait, ne soit plus à la charge de l'allocataire. Dans ce cas, une enquête auprès de la Caisse d'allocations familiales devra être effectuée.

■ Un justificatif de non cumul ➤

Attestation de l'employeur du conjoint ou ex-conjoint relative au non-paiement du SFT.

## VII- ANNEXE 1 : TEXTES DE REFERENCE

### 1- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

(Président de la République ; Premier ministre ; Economie, Finances et Budget ; Intérieur et Décentralisation ; Justice ; Fonction publique et Réformes administratives ; Budget)

*Droits et obligations des fonctionnaires.*

*Ce texte est en entier volume VI, article 610-0.*

**Art. 20 (modifié par la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991)** . - Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires.

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.

Les fonctionnaires sont affiliés à des régimes spéciaux de retraite et de Sécurité sociale.

Le droit au supplément familial de traitement est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge au sens du titre premier du livre V du Code de la Sécurité sociale, à raison d'un seul droit par enfant. En cas de pluralité de fonctionnaires assumant la charge du ou des mêmes enfants, le fonctionnaire du chef duquel il est alloué est désigné d'un commun accord entre les intéressés. Le supplément familial de traitement n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant par un organisme public ou financé sur fonds publics au sens de l'article premier du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions.

( JO du 14 juillet 1983 et BO n° 11 du 15 mars 1984).

### 2- Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985

(Président de la République ; Premier ministre ; Economie, Finances et Budget ; Justice ; Défense ; Intérieur et Décentralisation ; Fonction publique et Simplifications administratives ; Budget et Consommation)

Vu Constit., not. art. 37 ; Code Pens. civ. et milit. de retr. ; Code de la Sécurité sociale, not. livre V, titre II ; O. n° 58-1270 du 22-12-1958 mod. ; L. n° 70-610 du 10-7-1970 mod. ; L. n° 72-662 du 13-7-1972 mod., not. art. 19 ; L. n° 82-889 du 19-10-1982, not. art. 1<sup>er</sup> ; L. n° 83-634 du 13-7-1983 ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 ; L. n° 84-53 du 26-11-1984 mod. ; D. n° 48-1108 du 10-7-1948 et textes qui l'ont mod. ; D. n° 57-177 du 16-2-1957 et D. n° 55-866 du 30-6-1955 mod. ; D. n° 62-765 du 6-7-1962 ; D. n° 62-1263 du 30-10-1962 mod. ; D. n° 49-1416 du 5-10-1949 mod. par D. n° 65-773 du 9-9-1965 mod. ; D. n° 77-782 du 12-7-1977 ; D. n° 82-1105 du 23-12-1982 ; D. n° 85-730 du 17-7-1985 ; décision du Cons. constit. ; Cons. min. ent.

*Rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.*

*(Intitulé modifié par le décret n° 98-143 du 4 mars 1998, JO du 8 mars 1998)*

#### **TITRE IV : Supplément familial de traitement.**

**Art. 10 (modifié par les décrets n°s 86-167 du 31 janvier 1986, 87-108 du 18 février 1987, 88-229 du 9 mars 1988, 88-1067 du 23 novembre 1988, 89-64 du 4 février 1989, 90-321 du 5 avril 1990, 91-1191 du 18 novembre 1991, 98-143 du 4 mars 1998, 99-208 du 17 mars 1999 et 99-491 du 10 juin 1999)** . - Le droit au supplément familial de traitement, au titre des enfants dont ils assument la charge effective et permanente à raison d'un seul droit par enfant, est ouvert aux magistrats, aux fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière dont la rémunération est fixée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de ces traitements, à l'exclusion des agents rétribués sur un taux horaire ou la vacation.

La notion d'enfant à charge à retenir pour déterminer l'ouverture du droit est celle fixée par le titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de la sécurité sociale.

Lorsque les deux membres d'un couple de fonctionnaires ou d'agents publics, mariés ou vivant en concubinage, assument la charge du ou des mêmes enfants, la bénéficiaire est celui d'entre eux qu'ils désignent d'un commun accord. Cette option ne peut être remise en cause qu'au terme d'un délai d'un an.

Les dates d'ouverture, de modification et de fin de droit fixées en matière de prestations familiales par l'article L 552-1 du Code de la sécurité sociale sont applicables au supplément familial de traitement.

**Art. 10 bis (ajouté par le décret n° 99-491 du 10 juin 1999 et modifié par les décrets n°s 99-943 du 12 novembre 1999 et 2001-895 du 26 septembre 2001).** - Le supplément familial de traitement comprend un élément fixe et un élément proportionnel.

Pour les personnels rémunérés par un traitement indiciaire établi en application de l'article 2 du présent décret, l'élément proportionnel est calculé en pourcentage dudit traitement.

Les pourcentages fixés pour l'élément proportionnel s'appliquent à la fraction du traitement assujetti à retenue pour pension n'excédant pas le traitement afférent à l'indice majoré 716 (indice brut 879).

Les agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice majoré 448 (indice brut 524) perçoivent le supplément familial de traitement afférent à cet indice.

Pour les personnels non rémunérés par un traitement établi en application de l'article 2 précité, l'élément proportionnel est calculé en pourcentage du traitement afférent à l'indice majoré 448 (indice brut 524).

L'élément fixe et l'élément proportionnel visés au premier alinéa ci-dessus sont, en fonction du nombre des enfants à charge, fixés ainsi qu'il suit :

| <b>Nombre d'enfants à charge</b> | <b>Élément fixe annuel (en euros)</b> | <b>Élément proportionnel (en %)</b> |
|----------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------|
| Un enfant                        | 2,29                                  | -                                   |
| Deux enfants                     | 10,67                                 | 3                                   |
| Trois enfants                    | 15,24                                 | 8                                   |
| Par enfant au-delà du troisième  | 4,57                                  | 6                                   |

**Art. 11 (modifié par les décrets n<sup>os</sup> 98-945 du 21 octobre 1998 et 99-491 du 10 juin 1999)** . - En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de vie commune des concubins, dont l'un au moins est fonctionnaire ou agent public tel que défini au premier alinéa de l'article 10, chaque bénéficiaire du supplément familial de traitement est en droit de demander que le supplément familial de traitement qui lui est dû soit calculé :

soit, s'il est fonctionnaire ou agent public, de son chef, au titre de l'ensemble des enfants dont il est le parent ou à la charge effective et permanente ;

soit, si son ancien conjoint est fonctionnaire ou agent public, du chef de celui-ci au titre des enfants dont ce dernier est le parent ou à la charge effective et permanente.

Le supplément familial de traitement est alors calculé au prorata du nombre d'enfants à la charge de chaque bénéficiaire et sur la base de l'indice de traitement du fonctionnaire ou de l'agent public du chef duquel le droit est ouvert.

**Art. 12 (modifié par le décret n<sup>o</sup> 99-491 du 10 juin 1999)**. - Sauf dérogations prévues par des dispositions législatives ou réglementaires, le supplément familial de traitement est, pour l'agent à temps partiel, fonction de la quotité de traitement soumis aux retenues pour pension qu'il perçoit, à l'exception de l'élément fixe prévu pour un enfant.

### 3- Circulaire FP 7 n° 1958 et 2B n° 99-692 du 9 août 1999

(Economie, Finances et Industrie : Budget ; Fonction publique, Réforme de l'Etat et Décentralisation : Administration et Fonction publique)

*Modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement.*

NOR : MENF9902344X

Le droit au supplément familial de traitement (SFT) est fondé sur l'article 20 du titre Ier du statut général de la fonction publique tel que modifié par l'article 4 de la loi du 28 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Celui-ci dispose :

"Le droit au SFT est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge au sens du titre Ier du livre V du Code de la sécurité sociale à raison d'un seul droit par enfant (...). Le fonctionnaire du chef duquel il est alloué est désigné d'un commun accord. Le SFT n'est pas cumulable avec un avantage de même nature (...)"

Son application est encadrée par le décret n° 99-491 du 10 juin 1999, modifiant le titre IV du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de calcul et de versement du SFT, notamment en cas de reconstitution familiale.

Des précisions sont apportées sur les points suivants :

- 1 - le droit d'option
- 2 - les règles de cumul
- 3 - les conditions de versement en cas de cessation de vie commune des conjoints ou concubins
- 4 - le temps partiel et incomplet
- 5 - le critère de résidence en France.

#### I - Droit d'option

Le SFT étant ouvert à raison d'un seul droit par enfant, il convient, dans les couples de fonctionnaires ou d'agents publics, de déterminer le membre du couple à qui est attribué le SFT. À cette fin, l'article 10 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 précité ouvre un droit d'option qui s'exerce dans les conditions suivantes :

- dès que les membres d'un couple de fonctionnaires ou d'agents publics assurent en commun la charge d'un enfant, ils doivent le signaler à leur administration gestionnaire ;
- une déclaration commune de choix de l'allocataire doit être visée par le service gestionnaire de l'autre conjoint ou concubin afin d'éviter les doubles paiements ;
- l'option choisie ne peut être modifiée qu'à l'issue d'un délai d'un an, à charge pour le gestionnaire de faire respecter ce délai. Toute demande de modification de l'option doit être transmise par le service gestionnaire du conjoint faisant l'objet de la nouvelle option au comptable assignataire des rémunérations, accompagnée d'un certificat de cessation de paiement délivré par le comptable assignataire de la rémunération du conjoint précédemment bénéficiaire ;
- tant que le couple n'a pas exercé son droit d'option, le SFT continue à être versé aux actuels bénéficiaires ;
- en conséquence de ce droit d'option, l'allocation différentielle prévue par la circulaire Budget n° 39-7-B4 du 9 juin 1951 n'est plus versée.

Dans les couples de concubins, l'exercice du droit d'option est soumis à la preuve du concubinage, qui peut être établi par tous moyens.

Ces éléments de preuve ne sont habituellement pris en compte qu'à la date de leur production au service gestionnaire de personnel.

#### II - Cumul

Le SFT n'est pas cumulable avec :

- un avantage de même nature accordé pour un même enfant par un organisme public au sens de l'article Ier du décret-loi du 29 octobre 1936 ;
- les majorations familiales perçues par les personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger, versées en application de l'article 8 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié.

Pour l'application de cette règle de non cumul du SFT avec un avantage de même nature accordé par un organisme public ou financé sur fonds publics, le service gestionnaire doit disposer des coordonnées précises de l'organisme où travaille le conjoint ou concubin ou, dans le cas où celui-ci n'exerce pas d'activité professionnelle, d'une déclaration sur l'honneur de l'intéressé.

La liste des organismes mentionnés au 2 de l'article Ier du décret-loi du 29 octobre 1936 figure en annexe 1.

#### III - Conditions de versement en cas de cessation de vie commune des conjoints ou concubins

Le nouvel article 11 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 ouvre des droits identiques aux anciens époux en cas de divorce, de séparation de droit ou de fait et aux concubins en cas de cessation de vie commune.

S'agissant des concubins et des époux séparés de fait, le versement du SFT est conditionné par la preuve du concubinage et par celle de la séparation, lesquelles peuvent être apportées par tous moyens.

##### 3.1 Cas du couple de fonctionnaires ou d'agents publics

3.1.1 Le SFT est calculé, pour chacun des anciens conjoints ou concubins fonctionnaire ou agent public, en faisant masse de l'ensemble des enfants dont il est le parent ou qui sont à sa charge effective et permanente.

Le SFT est versé à chacun d'entre eux au prorata des enfants dont il a la charge.

L'administration gestionnaire de chaque agent lui verse le SFT qui lui est dû, calculé en fonction de son propre indice.

3.1.2 Si l'agent le souhaite, il peut demander le calcul du SFT au titre des enfants dont son ancien conjoint fonctionnaire ou agent public est le parent ou a la charge effective et permanente, sur la base de l'indice de ce dernier.

Le SFT est également versé au prorata des enfants dont il a la charge.

Cette demande, formulée par écrit, est transmise au service gestionnaire de l'ancien conjoint.

L'administration gestionnaire de l'autre conjoint ou concubin calcule alors et verse au demandeur un complément de SFT, égal à la différence entre le montant dû au titre du droit d'option ainsi exercé et le montant versé par l'administration du demandeur. Ce complément est versé au premier jour du mois suivant la date de la demande écrite de l'intéressé.

### **3.2 Cas du couple fonctionnaire - non fonctionnaire**

Lorsqu'un des anciens conjoints ou concubins n'est pas fonctionnaire ou agent public, le SFT qui lui est dû est calculé en fonction de l'ensemble des enfants dont son ancien conjoint ou concubin fonctionnaire est le parent ou a la charge effective et permanente.

Il est versé au prorata des seuls enfants demeurés à la charge du non fonctionnaire, sur la base de l'indice de l'ex-conjoint ou concubin fonctionnaire.

Des exemples de calcul sont proposés en annexe 2.

### **3.3 Modification de la situation des intéressés**

En cas de nouvelle union ou de nouvelle séparation, de la même façon que précédemment, le SFT versé à chaque fonctionnaire ou agent public est calculé sur la base des enfants dont il a la charge ainsi que des enfants dont il est le parent sans en avoir la charge, au prorata des seuls enfants à sa charge.

Le remariage ou la vie maritale de l'ancien conjoint ou concubin non fonctionnaire avec un nouveau conjoint ou concubin non fonctionnaire ne fait pas obstacle à la poursuite du versement du SFT pour les enfants de la première union qui sont à sa charge. En cas de remariage avec un fonctionnaire ou agent public, les dispositions relatives au non cumul (cf. Il ci-dessus) sont applicables.

### **3.4 Conditions de la cession du SFT à l'ancien conjoint non fonctionnaire ou non agent public**

Pour la période comprise entre le divorce ou la cessation de vie commune et la déclaration faite au service gestionnaire, le SFT continue d'être versé au même créancier et le nouveau droit au SFT est appliqué à la date de cette déclaration.

Cependant, l'ancien conjoint ou concubin peut réclamer une cession du SFT pour cette période. Il convient alors de procéder parallèlement au recouvrement des sommes déjà versées à l'autre conjoint ou concubin.

### **3.5 Information des gestionnaires de personnel et contrôles**

Toute modification de la situation des intéressés doit être immédiatement portée à la connaissance des administrations concernées qui, à l'occasion de l'ouverture d'un droit à SFT, leur rappellent l'obligation de signaler, dans les meilleurs délais, toute nouvelle situation.

Dans tous les cas, les administrations concernées procèdent à un contrôle annuel de la situation des intéressés.

## **IV - Temps partiel et incomplet**

Pour les agents à temps partiel, conformément aux articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, le SFT ne peut être inférieur au minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein.

Pour les agents à temps incomplet, le SFT est versé en fonction du nombre d'heures de service rapportées à la durée légale et hebdomadaire du travail. Toutefois, l'élément fixe de 15 F par enfant n'est pas proratisé ; en cas de cumul d'emplois à temps non complet, il ne devra être versé que par une seule collectivité.

## **V - Critère de résidence en France**

Le SFT ne peut être versé qu'à une personne physique résidant en France métropolitaine, dans un département, un territoire, une collectivité territoriale d'outre-mer, ou en Nouvelle-Calédonie et dont les enfants y résident également, ou sont réputés y résider au sens des dispositions des 1, 2 et 3 du deuxième alinéa de l'article R 512-1 du Code la sécurité sociale.

Le droit au SFT est cependant ouvert aux agents de l'État travaillant en France et résidant dans un pays frontalier.

La présente circulaire abroge les textes antérieurs suivants :

- circulaire FP/7 n° 1798 - B/2A n° 98 du 1<sup>er</sup> octobre 1992
- circulaire FP n° 1497 - B/2A - 158 du 23 décembre 1982
- circulaire B/2A n° 25 et FP n° 1277 du 11 février 1977
- circulaire n° FP-671 et FI - 46 du 8 octobre 1968
- circulaire B n° 39 - 7 B/4 du 9 juin 1951
- circulaire B n° 78 - 20 B/5 du 9 octobre 1950.

( BO n° 39 du 4 novembre 1999.)

## Annexe 1

### **LISTE DES OFFICES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS OU ENTREPRISES PUBLIQUES À CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL PRÉVUE AU 2 DE L'ARTICLE 1ER DU DÉCRET-LOI DU 29 OCTOBRE 1936**

#### ***Décret n° 64-867 du 20 août 1964***

Bureau de recherches géologiques et minières  
Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides  
Charbonnages de France et houillères de bassin  
Électricité de France et Gaz de France  
Institut national de recherche chimique appliquée  
Société nationale de gaz du sud-ouest

#### ***Décret n° 64-945 du 8 septembre 1964***

Établissements publics gérant un port ou un aéroport  
Office national de la navigation  
Régie autonome des transports parisiens  
Société nationale des chemins de fer français

#### ***Décret n° 64-946 du 8 septembre 1964***

Économat de l'armée  
Office national d'études et de recherches aérospatiales  
Service d'approvisionnement des ordinaires de la marine  
Service d'approvisionnement des marins

#### ***Décret n° 64-947 du 8 septembre 1964***

Banque de France  
Caisse centrale de coopération économique  
Caisse centrale de réassurance  
Caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie  
Caisse nationale de l'énergie  
Centre français du commerce extérieur  
Centre national d'études spatiales  
Commissariat à l'énergie atomique  
Société nationale des entreprises de presse

#### ***Décret n° 64-1186 du 27 novembre 1964***

Agence foncière et technique de la région parisienne  
Centre scientifique et technique du bâtiment  
Établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense  
Société nationale de construction de logements pour les travailleurs (SONACOTRA)

#### ***Décret n° 67-159 du 24 février 1967***

Office national des forêts

#### ***Décret n° 67-756 du 25 août 1967***

Entreprises de recherches et d'activités pétrolières

#### ***Décret n° 68-352 du 16 avril 1968***

Entreprise minière et chimique  
Société azote et produits chimiques  
Société mines de potasse d'Alsace

#### ***Décret n° 72-115 du 8 décembre 1972***

Société nationale des poudres et explosifs

#### ***Décret n° 77-1081 du 22 septembre 1977***

Institut national de l'audiovisuel (INA)  
Télédiffusion de France (TDF)  
Société nationale de radiodiffusion, Radio France  
Société nationale de télévision, Antenne 2 (A2)  
Société nationale de programmes, France régions (FR3)  
Société française de production et de création audiovisuelle (SFP)

Groupement informatique de l'audiovisuel (GIA)

**Décret n° 80-968 du 1er décembre 1980**

Offices publics d'aménagement et de construction (OPAC)

**Décret n° 81-1055 du 25 novembre 1981**

Régie française de publicité (RFP)

Régie française de publicité, Antenne 2

Société française d'études et de réalisations d'équipements de radio et de télévision (SOFRATEV)

Société française de télédistribution (SFT)

Société française de radiodiffusion (SOFIRAD)

**Décret n° 92-235 du 11 mars 1992**

La Poste

France Telecom

Les groupements d'intérêt public constitués par les organismes précédents

**Décret n° 94-55 du 17 janvier 1994**

Union des groupements d'achats publics (UGAP)

## Annexe 2

### MODALITÉS D'APPLICATION DU SFT AUX CAS DE RECOMPOSITION FAMILIALE

#### Cas n° 1

**Un couple de fonctionnaires : ils ont 2 enfants**

**Divorce / séparation : la garde des 2 enfants est partagée**  
*1/2 du SFT pour 2 enfants, à chaque agent*

**1) La mère vit seul avec 1 enfant**

*1/2 du SFT pour 2 enfants à son indice*

Si la mère exerce son droit d'option et demande à bénéficier du SFT au titre de son ancien conjoint ou concubin :

versement supplémentaire du complément de SFT égal à la différence entre

*1/4 de SFT au titre des 4 enfants à l'indice du père  
et 1/2 de SFT au titre de 2 enfants à son propre indice*

**2) La mère a 2 enfants à charge**

- l'enfant né de sa précédente union,
- 1 nouvel enfant à charge

*2/3 du SFT pour 3 enfants à son indice*

Si la mère exerce son droit d'option et demande à bénéficier du SFT au titre de son ancien conjoint ou concubin :

versement supplémentaire du complément de SFT égal à la différence entre

*1/4 de SFT au titre des 4 enfants à l'indice du père  
et 2/3 de SFT au titre de 3 enfants à son propre indice*

**Le père a 3 enfants à charge**

- l'enfant né de sa précédente union,
- 2 enfants d'une nouvelle union

*3/4 du SFT pour 4 enfants à son indice*

## Cas n° 2

**Un couple de fonctionnaires : ils ont 2 enfants**

**Divorce / séparation : la garde des 2 enfants est confiée à la mère**

**SFT pour 2 enfants à la mère, à son indice**

*(la mère peut éventuellement demander le complément de SFT, égal à la différence entre le SFT pour 2 enfants à l'indice du père et à son indice)*

**1) La mère a, à sa charge, les 2 enfants nés de sa précédente union**

*SFT pour 2 enfants à son indice*

Si la mère exerce son droit d'option et demande à bénéficier du SFT au titre de son ancien conjoint ou concubin :

versement supplémentaire du complément de SFT, égal à la différence, si elle est positive, entre :

*2/3 de SFT au titre des 3 enfants à l'indice du père  
et SFT au titre de 2 enfants à son propre indice*

**2) La mère a 3 enfants à charge**

- 2 enfants nés de sa précédente union,
- 1 nouvel enfant à charge

*SFT pour 3 enfants à son indice*

Si la mère exerce son droit d'option et demande à bénéficier du SFT au titre de son ancien conjoint ou concubin :

versement supplémentaire du complément de SFT, égal à la différence, si elle est positive, entre :

*2/3 de SFT au titre des 3 enfants à l'indice du père  
et SFT au titre de 3 enfants à son propre indice*

**Le père a 1 enfant à charge d'une nouvelle union :**

*1/3 du SFT pour 3 enfants à son indice*

## Cas n° 3

**Un couple « mixte » (père fonctionnaire, mère non fonctionnaire) : ils ont 3 enfants**

**Divorce / séparation : le père a la garde d'1 enfant, la mère de 2**

***1/3 SFT pour 3 enfants au père et 2/3 SFT à la mère***

**1) Le père se remarie avec une non fonctionnaire qui a 2 enfants à charge**      **La mère a la charge des 2 enfants de la première union :**

*3/5 SFT pour 5 enfants*

*2/5 SFT pour 5 enfants*

**2) Le père a 2 enfants de sa seconde union, il a donc 2 enfants à sa charge :**      **La mère a la charge des 2 enfants de la première union :**

- 1 enfant né de sa première union,
- 2 enfants nés de la précédente union de la femme,
- 2 enfants de sa seconde union

*2/7 SFT pour 7 enfants*

*5/7 SFT pour 7 enfants*

**3) Le père divorce de sa seconde épouse, il a à sa charge 1 enfant né de sa première union, 1 enfant né de sa seconde union**

*2/5 SFT pour 5 enfants*

**La première épouse a la charge des 2 enfants nés de la première union**

*2/5 SFT pour 2 enfants*

**La seconde épouse a la charge d'1 enfant né de la seconde union**

*1/5 SFT pour 5 enfants*

## 4- Code de la sécurité sociale

**Livre V** : Prestations familiales et prestations assimilées

**Titre 1er** : Champ d'application - Généralités

### Chapitre 1er : Liste des prestations

#### Article L511-1

Les prestations familiales comprennent :

- 1°) la prestation d'accueil du jeune enfant ;
- 2°) les allocations familiales ;
- 3°) le complément familial ;
- 4°) l'allocation de logement ;
- 5°) l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
- 6°) l'allocation de soutien familial ;
- 7°) l'allocation de rentrée scolaire ;
- 8°) (Abrogé) ;
- 9°) l'allocation journalière de présence parentale.

### Chapitre 2 : Champ d'application

#### Article L512-1

Toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par le présent livre sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement.

Le précédent alinéa ne s'applique pas aux travailleurs détachés temporairement en France pour y exercer une activité professionnelle et exemptés d'affiliation au régime français de sécurité sociale en application d'une convention internationale de sécurité sociale ou d'un règlement communautaire ainsi qu'aux personnes à leur charge, sous réserve de stipulation particulière de cette convention.

#### Article L512-2

Bénéficiaire de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse qui remplissent les conditions exigées pour résider régulièrement en France, la résidence étant appréciée dans les conditions fixées pour l'application de l'article L. 512-1.

Bénéficiaire également de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France.

Ces étrangers bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de l'une des situations suivantes :

- leur naissance en France ;
- leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial visée au livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- leur qualité de membre de famille de réfugié ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 10° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-13 du même code ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de l'une des cartes de séjour mentionnées à l'article L. 313-8 du même code ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 7° de l'article L. 313-11 du même code à la condition que le ou les enfants en cause soient entrés en France au plus tard en même temps que l'un de leurs parents titulaires de la carte susmentionnée.

Un décret fixe la liste des titres et justifications attestant de la régularité de l'entrée et du séjour des bénéficiaires étrangers. Il détermine également la nature des documents exigés pour justifier que les enfants que ces étrangers ont à charge et au titre desquels des prestations familiales sont demandées remplissent les conditions prévues aux alinéas précédents.

#### Article L512-3

Sous réserve des règles particulières à chaque prestation, ouvre droit aux prestations familiales :

- 1°) tout enfant jusqu'à la fin de l'obligation scolaire ;
  - 2°) après la fin de l'obligation scolaire, et jusqu'à un âge limite, tout enfant dont la rémunération éventuelle n'excède pas un plafond.
- Toutefois, pour l'attribution du complément familial et de l'allocation de logement mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 511-1 et à l'article L. 755-21, l'âge limite peut être différent de celui mentionné au 2° du présent article.

#### Article L512-4

Les prestations familiales sont versées, pour les enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption, à la condition que :

- 1° Le ou les enfants soient adoptés par décision de la juridiction française ou soient confiés en vue d'adoption par le service de l'aide sociale à l'enfance ou par un organisme autorisé pour l'adoption ;
- 2° Le ou les enfants soient confiés en vue d'adoption ou adoptés par décision de l'autorité étrangère compétente et autorisés à entrer à ce titre sur le territoire français et que le postulant à l'adoption ou l'adoptant soit titulaire de l'agrément mentionné aux articles L. 225-2, L. 225-3 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles.

#### Article L512-5

Les prestations familiales du régime français ne peuvent se cumuler avec les prestations pour enfants versées en application des traités, conventions et accords internationaux auxquels la France est partie ou en application d'une législation ou d'une réglementation étrangère, ainsi qu'avec les prestations pour enfants versées par une organisation internationale.

Lorsque des prestations familiales ou des avantages familiaux sont versés, en application des traités, conventions et accords internationaux auxquels la France est partie ou en application d'une législation étrangère de sécurité sociale, à une famille résidant en France et que leurs montants sont inférieurs à celui des prestations familiales du régime français de sécurité sociale, seules des allocations différentielles peuvent être éventuellement versées. Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

#### Article L512-6

Lorsqu'un des membres du couple réside dans un département ou un territoire d'outre-mer, le droit aux prestations familiales du régime métropolitain est ouvert du chef du conjoint ou concubin résidant en France métropolitaine avec les enfants.

Toutefois, les prestations familiales du régime métropolitain ne peuvent se cumuler avec les prestations familiales versées en application d'un régime d'outre-mer. Seule une allocation différentielle est alors éventuellement versée.

### Chapitre 3 : Règles d'allocation et d'attribution des prestations

#### Article L513-1

Les prestations familiales sont, sous réserve des règles particulières à chaque prestation, dues à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant.

### Titre 2 : Prestations générales d'entretien

#### Chapitre 1er : Allocations familiales

##### Article L521-1

Les allocations familiales sont dues à partir du deuxième enfant à charge.

Une allocation forfaitaire par enfant d'un montant fixé par décret est versée pendant un an à la personne ou au ménage qui assume la charge d'un nombre minimum d'enfants également fixé par décret lorsque l'un ou plusieurs des enfants qui ouvraient droit aux allocations familiales atteignent l'âge limite mentionné au 2° de l'article L. 512-3. Cette allocation est versée à la condition que le ou les enfants répondent aux conditions autres que celles de l'âge pour l'ouverture du droit aux allocations familiales.

##### Article L521-2

Les allocations sont versées à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant. En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents telle que prévue à l'article 373-2-9 du code civil, mise en œuvre de manière effective, les parents désignent l'allocataire. Cependant, la charge de l'enfant pour le calcul des allocations familiales est partagée par moitié entre les deux parents soit sur demande conjointe des parents, soit si les parents sont en désaccord sur la désignation de l'allocataire. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa.

Lorsque la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant ne remplit pas les conditions prévues au titre I du présent livre pour l'ouverture du droit aux allocations familiales, ce droit s'ouvre du chef du père ou, à défaut, du chef de la mère.

Lorsqu'un enfant est confié au service d'aide sociale à l'enfance, les allocations familiales continuent d'être évaluées en tenant compte à la fois des enfants présents au foyer et du ou des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance. La part des allocations familiales dues à la famille pour cet enfant est versée à ce service. Toutefois, le juge peut décider, d'office ou sur saisine du président du conseil général, à la suite d'une mesure prise en application des articles 375-3 et 375-5 du code civil ou des articles 1515, 1616, 1616 bis et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, de maintenir le versement des allocations à la famille, lorsque celle-ci participe à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant ou en vue de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment dans les cas énumérés ci-dessous :

- a) retrait total de l'autorité parentale des parents ou de l'un d'eux ;
- b) indignité des parents ou de l'un d'eux ;
- c) divorce, séparation de corps ou de fait des parents ;
- d) enfants confiés à un service public, à une institution privée, à un particulier.

## 5- Décret n° 2007-550 du 13 avril 2007

### **Relatif aux modalités de calcul et de partage des allocations familiales en cas de résidence alternée des enfants au domicile de chacun des parents et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article L. 521-2 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 6 février 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article R. 513-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée :  
« Sous réserve des dispositions de l'article R. 521-2, ce droit n'est reconnu qu'à une personne au titre d'un même enfant. »

Article 2

Après l'article R. 521-1 du code de la sécurité sociale, sont insérés les articles R. 521-2, R. 521-3 et R. 521-4 ainsi rédigés :

« Art. R. 521-2. - Dans les situations visées au deuxième alinéa de l'article L. 521-2, l'allocataire est celui des deux parents qu'ils désignent d'un commun accord. A défaut d'accord sur la désignation d'un allocataire unique, chacun des deux parents peut se voir reconnaître la qualité d'allocataire :

« 1° Lorsque les deux parents en ont fait la demande conjointe ;

« 2° Lorsque les deux parents n'ont ni désigné un allocataire unique, ni fait une demande conjointe de partage.

« Lorsque les parents ont désigné un allocataire unique ou fait une demande conjointe de partage, ils ne peuvent remettre en cause les modalités ainsi choisies qu'au bout d'un an, sauf modification des modalités de résidence du ou des enfants.

« Art. R. 521-3. - Sous réserve de l'article R. 521-4, dans les situations visées aux 1° et 2° de l'article R. 521-2, la prestation due à chacun des parents est égale au montant des allocations familiales dues pour le total des enfants à charge, multiplié par un coefficient résultant du rapport entre le nombre moyen d'enfants et le nombre total d'enfants.

« Le nombre moyen d'enfants, pour chaque foyer, est obtenu en faisant la somme du nombre d'enfants à charge dans les conditions suivantes :

« 1° Chaque enfant en résidence alternée compte pour 0,5 ;

« 2° Les autres enfants à charge comptent pour 1.

« Le nombre total d'enfants, pour chaque foyer, est obtenu en faisant la somme du ou des enfants en résidence alternée et, le cas échéant, du ou des autres enfants à charge.

« Art. R. 521-4. - Pour l'ouverture du droit à la majoration prévue à l'article L. 521-3, le nombre d'enfants à charge est évalué dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 521-3.

« Lorsque le ou les enfants ouvrant droit à ladite majoration sont en résidence alternée, le montant servi au titre de cette majoration est réduit de moitié. »

Article 3

Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du premier jour du mois suivant la publication du présent décret.

Article 4

Le ministre de la santé et des solidarités et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 2007.

Par le Premier ministre :

Dominique de Villepin

Le ministre de la santé et des solidarités,

Philippe Bas

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Dominique Bussereau

## VIII- ANNEXE 2 :

CAEN, le

Caen, le ...

Madame, Monsieur,

Le supplément familial de traitement est un élément de traitement à caractère familial, ouvert en fonction du nombre d'enfant(s) à votre charge. Nous vous signalons qu'il n'est versé qu'à une seule personne pour un même enfant et qu'il n'est pas cumulable avec un avantage ayant le même objet servi par l'employeur du conjoint. La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration

Pour nous permettre d'examiner vos droits éventuels au supplément familial de traitement, dont les conditions d'attribution sont fixées par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, vous voudrez bien faire parvenir à votre service de gestion les documents suivants pour le **XXX** au plus tard.

Pour les agents ayant effectué une première demande de SFT à la rentrée scolaire, il n'est pas nécessaire de fournir de nouveau les pièces.

### **1- Dossier complet pour l'attribution du SFT comprenant :**

- a- La déclaration pour l'attribution du supplément familial de traitement (**document n°1**)
- b- La demande de versement du supplément familial de traitement (**document n°2**)
- c- L'attestation à remplir par le conjoint ou l'ex-conjoint (**document n°3**)

### **2- Toute pièce justifiant de votre situation familiale :**

- a- Copie intégrale du livret de famille ou copie de l'extrait de l'acte de naissance
- b- **A partir de deux enfants uniquement** : Attestation de paiement de la caisse d'allocations familiales de moins de trois mois indiquant le nom des enfants à charge pour lesquels le SFT est sollicité (disponible sur le site internet de la CAF avec votre numéro d'allocataire – pour les agents mutés : attestation de la CAF du nouveau domicile)
- c- **Pour les enfants de plus de 16 ans** :
  - Certificat de scolarité
  - OU justificatif des revenus inférieurs ou égaux à 55% du SMIC (copie du contrat d'apprentissage ou de la formation professionnelle)
  - OU déclaration sur l'honneur si l'enfant est sans activité professionnelle et qui est toujours à la charge du ou des parents
  - OU attestation de pôle emploi si l'enfant est demandeur d'emploi

- OU copie du contrat de travail et bulletins de salaires si l'enfant est salarié
- OU certificat médical / attestation d'allocation d'éducation spéciale si l'enfant est infirme, handicapé ou atteint d'une maladie chronique

**d- En cas de divorce ou de séparation :**

- Justification du nombre d'enfants à charge et du nombre d'enfants dont l'agent public a la charge sans être nécessaire le parent (copie du ou des livrets de famille et attestation de la CAF de versement des allocations familiales) : elle précise les noms et prénoms des tous les enfants à charge de l'agent ou de son nouveau conjoint ou concubin.
- En cas de garde alternée : Preuve de la séparation établie par tout (jugement du Tribunal ou attestation CAF)
- Copie intégrale du jugement ou toute décision du tribunal fixant la garde et la résidence des enfants.

**e- Quand l'enfant n'est pas celui de l'agent :**

- Preuve de la communauté de vie par tous moyens (factures, quittances)
- Preuve de la charge de l'enfant par tous moyens (copie de l'ordonnance de non-conciliation, copie jugement divorce, copie convention des ex-conjoints ou ex-pacsés)

Je vous rappelle que toute modification de votre situation en cours d'année doit être obligatoirement et immédiatement portée à la connaissance de votre administration afin que celle-ci prenne en compte votre nouvelle situation dans les meilleurs délais. Les demandes incomplètes ou pour lesquelles toute pièce justificative ne sera pas présentée, ne pourront être traitées.

Ces documents devront parvenir au rectorat par courrier postal ou électronique dans les services suivants :

|                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Division des personnels enseignants d'éducation et d'orientation</b></p> <p>Voir en annexe l'adresse électronique à utiliser selon la discipline</p> | <p><b>Division de l'encadrement des personnels de l'administration et des prestations</b></p> <p><b>- BPE ou BPATSS -</b></p> <p><b>BPE</b> - personnels d'inspection et de direction :<br/> <a href="mailto:bpe@ac-caen.fr">bpe@ac-caen.fr</a></p> <p><b>BPATSS</b> - personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé :<br/> <a href="mailto:bpats@ac-caen.fr">bpats@ac-caen.fr</a></p> | <p><b>Division des personnels de l'enseignement privé</b></p> <p><b>- DPEP -</b></p> <p><a href="mailto:dpep@ac-caen.fr">dpep@ac-caen.fr</a></p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

En l'absence de réponse avant le xxx, le supplément familial de traitement sera suspendu.

Pour le recteur et par délégation,

La Secrétaire générale de l'académie

Chantal LE GAL

**Document n°1-  
DECLARATION POUR L'ATTRIBUTION DU SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT**

**au plus tard le.....délai de rigueur**

**IDENTIFICATION DE L'AGENT DEMANDEUR**

Nom marital : ..... Prénom : .....  
 Nom patronymique : ..... N° Sécurité sociale : .....  
 Adresse personnelle : .....  
 Grade : ..... Affectation : ..... Ville : .....

**SITUATION FAMILIALE**

|                                                                                                                               |                                                                                                                                                      |                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Si vous vivez en couple :                                                                                                     | Vous êtes mariés <input type="checkbox"/><br>Vous vivez maritalement <input type="checkbox"/><br>Vous êtes liés par un PACS <input type="checkbox"/> | Depuis le : ..... |
| Identification du conjoint ou concubin : Nom : ..... Prénom : .....<br>N° Sécurité sociale : .....<br><b>Domicile : .....</b> |                                                                                                                                                      |                   |

|                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                    |                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Si vous vivez seul(e) :                                                                                                          | Vous êtes célibataire <input type="checkbox"/><br>Vous êtes séparé(e) de fait <input type="checkbox"/><br>Vous êtes séparé(e) légalement <input type="checkbox"/><br>Vous êtes divorcé(e) <input type="checkbox"/><br>Vous êtes veuf (ve) <input type="checkbox"/> | Depuis le : ..... |
| Identification de l'ex-conjoint, parent des enfants : Nom : ..... Prénom : .....<br>Sécurité sociale : .....<br>Domicile : ..... |                                                                                                                                                                                                                                                                    |                   |

**DESIGNATION DU BENEFICIAIRE**

**Le bénéficiaire désigné d'un commun accord est** (Nom, prénom) :

.....

En cas de modification du bénéficiaire désigné ci-dessus, nous reconnaissons être informés du **délai d'un an** pendant lequel cette option ne peut pas être remise en cause.

Conformément à la circulaire DAF C3/2015 n° 97 du 11 décembre 2015 : en cas de séparation ou divorce de deux fonctionnaires avec garde alternée des enfants, le SFT est versé au parent choisi d'un commun accord ou, à défaut, au dernier attributaire du SFT lorsque les deux parents ne s'entendent pas ; en cas de séparation d'un fonctionnaire avec un non-fonctionnaire avec garde alternée des enfants, le SFT est versé au parent fonctionnaire.

**A ..... le .....** (faire précéder votre signature de la mention « lu et approuvé »)

**Signature de l'agent**

**Signature du conjoint**

**Signature de l'ex conjoint,  
parent des enfants**

**Document n°2 - DEMANDE DE VERSEMENT DU SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT**

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ENFANTS A CHARGE DE MOINS DE 20 ANS**

| NOM ET PRENOM | DATE DE<br>NAISSANCE | LIEN DE<br>PARENTE <sup>①</sup> | SITUATION <sup>②</sup> | VIT-IL AVEC<br>VOUS ? | Perçoit-il l'aide au<br>logement O/N <sup>③</sup> |
|---------------|----------------------|---------------------------------|------------------------|-----------------------|---------------------------------------------------|
|               |                      |                                 |                        |                       |                                                   |
|               |                      |                                 |                        |                       |                                                   |
|               |                      |                                 |                        |                       |                                                   |
|               |                      |                                 |                        |                       |                                                   |

Avant intitulé de la  
colonne  
« Observations »

① : Légitime - adoptif - enfant du conjoint ou du concubin ...

② : Scolaire (école-collège-lycée) – apprenti – salarié dont la rémunération nette ne dépasse pas 55% du SMIC brut

③ : Si la réponse est oui, vous devez joindre l'attestation de perception de l'allocation logement

Présentation  
différente

**JUSTIFICATIFS A FOURNIR EN FONCTION DE LA SITUATION DES ENFANTS**

| AGE                                                 | SITUATION DE L'ENFANT                                         | JUSTIFICATIFS                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pour<br>chaque<br>enfant, quel<br>que soit<br>l'âge |                                                               | - acte de naissance ou copie intégrale du livret de famille :<br>- à partir de deux enfants : attestation CAF de versement des prestations familiales datée de moins de 3 mois (à récupérer sur <a href="http://www.caf.fr">www.caf.fr</a> ) ** |
| +                                                   |                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Enfant<br>moins de 16<br>ans                        | Considéré(e) comme « à charge » de droit                      | Aucun document supplémentaire obligatoire                                                                                                                                                                                                       |
| Enfant âgé<br>de<br>16 à 20 ans                     | Scolaire/Étudiant*                                            | Certificat de scolarité ou contrat d'apprentissage                                                                                                                                                                                              |
|                                                     | Apprenti*                                                     | Copie du contrat d'apprentissage                                                                                                                                                                                                                |
|                                                     | En stage de formation professionnelle*                        | Attestation de stage indiquant la rémunération perçue                                                                                                                                                                                           |
|                                                     | Abandon de scolarité / sans activité professionnelle          | Toute attestation justifiant la situation et la charge effective de l'enfant (ex : attestation sur l'honneur du parent)                                                                                                                         |
|                                                     | Demande d'emploi ou salarié*                                  | Attestation POLE EMPLOI (adresse domicile des parents)<br>Contrat de travail et bulletins de salaire                                                                                                                                            |
|                                                     | Enfant infirme, handicapé ou atteint d'une maladie chronique  | Certificat médical<br>Attestation d'allocation d'éducation spéciale                                                                                                                                                                             |
|                                                     | Enfant vivant en concubinage ou marié ou ayant conclu un PACS | Cet enfant n'est plus considéré comme étant à charge                                                                                                                                                                                            |

\* **NB :** Tout enfant percevant une allocation (APL ou ASL) de son propre chef ou une rémunération nette supérieure à 55% du SMIC n'est plus considéré comme enfant à charge.

\*\* dans le cas d'une demande engendrant un rappel, joindre un attestation CAF couvrant toute la période de rappel (la période de rappel démarre à compter de la date de début du droit à SFT)

**DECLARATION SUR L'HONNEUR A COMPLETER OBLIGATOIREMENT**

**La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (Article L.554-1 du code de la Sécurité sociale - Article 441-1 du code Pénal).**

Je soussigné(e) (Prénom Nom) .....certifie sur l'honneur que l'ensemble des renseignements portés sur le présent imprimé est exact et sincère.

Je m'engage par ailleurs à prévenir immédiatement et par écrit, mon administration de tout changement intervenant dans ma situation familiale et professionnelle susceptible de modifier mes droits au supplément familial de traitement, sachant que toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive de ma part m'exposerait au remboursement des sommes indûment perçues.

A ....., le ..... Signature du demandeur :

**MENTIONS LEGALES CNIL**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion administrative et financière de votre dossier. Les destinataires des données sont, dans la limite de leurs compétences : les services de gestion de l'administration centrale du ministère, des rectorats et des DSDEN, les services des directions régionales des finances publiques et les organismes de sécurité sociale et de prévoyance. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au : Recteur de l'académie de CAEN – Correspondant Informatique et Liberté- 168, Rue Caponière - BP 46184 - 14061 Caen cedex. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

**1. Identification de l'agent demandeur**

Nom marital : ..... Prénom : .....  
 Nom patronymique : ..... Grade : .....

**2. Situation professionnelle du conjoint / ex-conjoint, parent des enfants**

Nom : ..... Prénom : .....

|                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                               |
|-------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| SANS ACTIVITE PROFESSIONNELLE | <input type="checkbox"/> inscrit au Pôle Emploi<br><input type="checkbox"/> a cessé de travailler depuis le .....<br><input type="checkbox"/> en congé parental (préciser les dates) .....<br><b>Remplir l'attestation ci-contre.</b>                                                                                                                    | <b>ATTESTATION SUR L'HONNEUR</b><br>Je soussigné(e), ..... déclare sur l'honneur n'exercer aucune activité professionnelle depuis le ..... et, de ce fait, ne pas percevoir de supplément familial de traitement.<br>Fait à ....., le .....<br><b>Signature</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                      | - Présentation différente<br>- Modèle d'attestation sur l'honneur directement sur le document |
|                               | <input type="checkbox"/> Activité non salariée, profession libérale ou à domicile<br><b>Remplir l'attestation ci-contre.</b>                                                                                                                                                                                                                             | <b>ATTESTATION SUR L'HONNEUR</b><br>Je soussigné(e), ..... déclare sur l'honneur exercer une activité non salariée – libérale – à domicile - depuis le ..... et, de ce fait, ne pas percevoir de supplément familial de traitement.<br>Fait à ....., le .....<br><b>Signature</b>                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                               |
| SECTEUR PRIVE                 | <input type="checkbox"/> Entreprise ne recevant aucune subvention publique ;<br><input type="checkbox"/> Entreprise dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 % de son montant soit par des taxes fiscales ou parafiscales ; soit par des cotisations ou subventions publiques ;<br><input type="checkbox"/> Autre. | <b>Nom et adresse de l'employeur :</b><br>.....<br>.....<br>.....<br>.....<br>.....<br><i>Information complémentaire pour le secteur public, si votre conjoint(e) ou ex-conjoint(e) est agent de l'Education nationale, adressez votre attestation :</i><br>- au Rectorat si elle (ou il) est personnel administratif ou enseignant affecté dans le second degré public<br>- à la DSDEN du Calvados-SAGED, si elle (ou il) est un enseignant du premier degré public<br>- à la DSDEN du Calvados-DPEP si elle (ou il) est dans l'enseignement privé. |                                                                                               |
| SECTEUR PUBLIC                | <input type="checkbox"/> Administration de l'Etat ou Territoriale ;<br><input type="checkbox"/> Office public, établissement public à caractère administratif ou industriel et commercial ;<br><input type="checkbox"/> Autre organisme.                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                               |

**3. Attestation à compléter par l'employeur du conjoint / ex-conjoint (service de paye) \***

Je soussigné(e), (Nom, Prénom, qualité du responsable) .....

Certifie que Monsieur ou Madame .....

Employé(e) en qualité de .....

☐ Perçoit depuis le .....

- le supplément familial de traitement :
- un sursalaire « à caractère familial » :

.....€

au titre des enfants suivants :

| Nom - Prénom | Date de naissance |
|--------------|-------------------|
|              |                   |
|              |                   |
|              |                   |

☐ Ne perçoit pas de notre part un supplément familial de traitement ou sursalaire « à caractère familial »

☐ A cessé de percevoir cet avantage familial depuis le .....

**Cachet de l'employeur**

Fait à ....., le .....

**Signature**

\* N.B. : Dans le cas d'une demande engendrant un rappel, l'employeur doit attester de la non-perception du SFT ou de tout autre prestation pour toute la période (à compter de la date de début du droit à SFT)